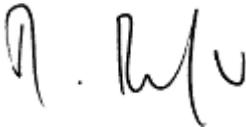


# Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2025

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2025

### Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2025

<b>Organisation / Organizzazione</b>	Union Suisse des Paysans (USP) Département Economie, formation et relations internationales (DEFRI)
<b>Adresse / Indirizzo</b>	USP Laurstrasse 10 5201 Brugg michelle.schenk-wyss@sbv-usp.ch
<b>Datum / Date / Data</b>	24.04.2025  Markus Ritter Président  Martin Rufer Directeur

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Grazie!

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Verordnung über die Verwendung von schweizerischen Herkunftsangaben für Lebensmittel (HasLV) / Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD) / Ordinanza sull'utilizzo di indicazioni di provenienza svizzere per le derrate alimentari (OIPSDA), SR 232.112.1.....	4
BR 02 Einzelkulturbeitragsverordnung (EKBV) / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP) / Ordinanza sui contributi per singole colture (OCSC), SR 910.17.....	5
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola, SR 915.1.....	10
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole, SR 916.01.....	12
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung (PGesV) / Ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) / Ordinanza sulla salute dei vegetali (OSaV), SR 916.20.....	18
BR 06 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino, SR 916.140.....	23
BR 07 Düngerverordnung (DüV) / Ordonnance sur les engrais, (OEng) / Ordinanza sui concimi (OCon), SR 916.171.....	25
BR 08 Tierzuchtverordnung (TZV) / Ordonnance sur l'élevage (OE) / Ordinanza sull'allevamento di animali (OAlle), SR 916.310.....	31
BR 09 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank (IdTVD-V) / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA) / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (OIBDTA), SR 916.404.1.....	90
BR 10 Verordnung über koordinierte Massnahmen zur Bekämpfung von Schadorganismen der Kulturpflanzen / Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures / Ordinanza concernente le misure di lotta coordinate contro gli organismi nocivi per le colture ...	101
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica, SR 910.181.....	111
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung (PGesV-WBF-UVEK) / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (OSaV-DEFR-DATEC), SR 916.201.....	113

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

L'Union suisse des paysans (USP) vous remercie de lui avoir donné la possibilité de prendre position sur le train d'ordonnances agricoles 2025. La réduction du volume d'ordonnances par rapport aux années précédentes et en particulier l'abandon des modifications prévues dans l'ordonnance sur les paiements directs sont accueillies favorablement. Les familles paysannes suisses réclament de la stabilité, ce qui est impossible avec des modifications annuelles récurrentes, qui ne font qu'engendrer une charge administrative excessive. Il serait souhaitable, à l'avenir également, de réduire au minimum le volume des trains d'ordonnances et de renoncer, dans la mesure du possible, aux adaptations annuelles de la même ordonnance.

La position de l'USP englobe les principaux points suivants :

- **Il faut soutenir la culture de la betterave sucrière.** Le maintien de la contribution à des cultures particulières pour une durée illimitée à 2 100 francs par hectare est salué. S'agissant du système de protection à la frontière, l'USP soutient la variante de la branche.
- **Il convient d'augmenter les contributions à des cultures particulières pour les plants et les semences.** L'augmentation proposée est certes un pas dans la bonne direction, mais ne suffira pas à étendre véritablement la surface cultivée.
- **La révision totale de l'ordonnance sur l'élevage est soutenue avec des adaptations.** Pour les organisations d'élevage, la révision représente toutefois une charge accrue. Il convient de mettre davantage de moyens à disposition.
- **L'USP salue la nouvelle ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures.** Celle-ci contribue à atteindre l'objectif de réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires. Concernant la lutte contre la chrysomèle du maïs, l'USP soutient la variante A proposant l'interdiction de cultiver du maïs deux années de suite.

**BR 01 Verordnung über die Verwendung von schweizerischen Herkunftsangaben für Lebensmittel (HasLV) / Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD) / Ordinanza sull'utilizzo di indicazioni di provenienza svizzere per le derrate alimentari (OIPSDA), SR 232.112.1**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP salue la suppression du taux d'auto-provisionnement Swissness pour l'éthanol. Cette mesure est essentielle pour les producteurs d'éthanol suisse de haute qualité, afin que les clients disposent sur le marché d'un critère de différenciation clair par rapport aux produits étrangers. Il est important que le client suisse bénéficie d'une transparence quant à l'origine des principaux ingrédients contenus dans les spiritueux. En tant que produits à base de matières premières agricoles, les spiritueux sont étroitement liés à leur origine, ce qui se reflète notamment dans la présentation de nombreux spiritueux sur le marché. Le taux d'auto-provisionnement en betteraves sucrières sert désormais de base au calcul du taux d'auto-provisionnement Swissness pour l'éthanol.

Il s'agit par ailleurs de maintenir la production nationale d'éthanol. Outre l'éthanol de bouche, il convient de mettre l'accent sur l'utilisation de l'éthanol dans les produits pharmaceutiques et cosmétiques et leurs applications (désinfection/hôpitaux). En des temps incertains sur le plan géopolitique, il est essentiel de disposer d'une production nationale d'éthanol. Les expériences faites par le passé dans des situations exceptionnelles (exemple : pandémie/masques) ont montré que, selon le marché et la situation mondiale, il n'est pas possible de garantir une importation suffisante et qu'une production indigène est pertinente pour la constitution de réserves obligatoires.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>		<b>Antrag Proposition Richiesta</b>			<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 11b Disposition transitoire relative à la modification du ...		L'utilisation d'indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires peut encore se faire selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2026. Les denrées alimentaires étiquetées correspondantes peuvent être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.			
Annexe 1					
<b>Groupe</b>	<b>Sous-groupe</b>	<b>Produit naturel</b>	<b>Produits naturels non disponibles (art. 6)</b>	<b>Taux d'auto-provisionnement en % (art. 7)</b>	
L'entrée relative à l'« Éthanol » est supprimée :					
Autres		Éthanol		< 5	

**BR 02 Einzelkulturbeitragsverordnung (EKBV) / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP) / Ordinanza sui contributi per singole colture (OCSC), SR 910.17**

## **Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

### **Au sujet de la partie concernant le sucre :**

Pour la betterave sucrière, le cadre est simple : sans la contribution de 2'100 CHF/ha acquise en 2019, il n'y aurait plus de betteraves en Suisse occidentale. Sans ces surfaces, c'est toute une filière qui se serait écroulée. À partir d'une certaine quantité de betterave, la transformation de sucre indigène n'est en effet plus rentable. Divers défis agronomiques et commerciaux ont drastiquement réduit l'attractivité de la betterave sucrière pour les agriculteurs suisses ces dernières années, faisant passer la surface de 21'000 ha il y a dix ans à moins de 17'000 ha aujourd'hui. Le recul dramatique des surfaces a pu être stoppé depuis 2022, en grande partie grâce à cette contribution. Des aides cantonales, des programmes de recherches agronomiques, ainsi qu'une meilleure situation sur les marchés ont aussi permis ce revirement. Les 2'100 CHF/ha sont en outre nécessaires car la protection douanière sur le sucre est moindre par rapport aux autres produits agricoles. Sans ces soutiens, les betteraviers suisses sont en concurrence directe avec les betteraviers européens, profitant d'exigences de production plus souples.

Il est important de rappeler que la Suisse ne couvre pas ses besoins avec le sucre indigène et que le sucre suisse est plus durable que le sucre importé. Couplée avec une protection douanière flexible (Variante 1 de la présente consultation), la contribution soutient une production locale, essentielle pour préserver notre autonomie alimentaire. La transformation de betteraves en Suisse dépasse la simple production de sucre. Elle s'inscrit dans une économie circulaire débouchant sur une multitude de sous-produits et services, avec à la clé la création d'un vaste tissu économique et le développement d'un précieux savoir-faire autour de produits « Swiss Made ».

### **Au sujet de la partie concernant les plants et semences :**

Il est urgent d'adapter la contribution à des cultures particulières (CCP) pour la production de plants et de semences. Cela est nécessaire compte tenu de la baisse de la volonté de cultiver (rentabilité, climat, qualité, parasites, incertitudes en matière de protection des plantes, investissements), des possibilités d'importation non garanties depuis l'étranger (voir récolte 2023), de l'importance pour l'ensemble des chaînes de valeur nationales ainsi que de l'horizon de planification et de développement à très long terme des générations de multiplication. Les contributions renforcées pour les semences et les plants sont donc expressément saluées. La contribution pour les plants de pommes de terre demeure toutefois trop basse. Pour un soutien effectif, il est impératif d'augmenter la contribution à 2 500 CHF.

**Remarque au sujet du financement :** Le rapport explicatif fait observer que la suppression de la contribution supplémentaire pour les betteraves sucrières permet d'économiser 1,5 million de CHF. Or, cette contribution est déjà prise en considération dans les plafonds des dépenses agricoles 2026-2029. En revanche, 1,6 million de CHF sont nécessaires pour le financement des CCP plus élevées pour les semences, et ces moyens doivent être financés par l'intermédiaire des paiements directs. L'USP est fortement opposée au transfert vers les paiements directs et exige que les moyens économisés avec la suppression de la contribution supplémentaire pour les betteraves sucrières soient utilisés pour le financement des CCP plus élevées pour les semences.

L'USP demande également que la rentabilité des cultures de niche destinés à l'alimentation humaine et de céréales fourragères soit améliorée par des mesures de protection douanière. Tant que ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre, des contributions à des cultures particulières doivent être introduites respectivement augmentées pour ces cultures.

- **Cultures de niche** : La culture de protéagineux destinés à l'alimentation humaine est un marché qui se développe très lentement. Des investissements ont déjà été réalisés et de nombreuses discussions ont lieu dans cette filière, l'objectif étant de promouvoir la production et la transformation en Suisse. Il a toutefois été constaté que se positionner sur ces nouveaux marchés prend du temps car, d'une part, il est nécessaire d'améliorer et de tester les techniques de transformation et, d'autre part, l'importation de produits finis ou transformés désavantage les chaînes de production nationales. Il est important que l'OFAG soutienne les chaînes de valeur au cours de ces phases de mise en œuvre et de création de nouveaux marchés en augmentant la contribution à des cultures particulières pour les pois protéagineux et les féveroles destinés à l'alimentation humaine. Augmenter les contributions à des cultures particulières pour les pois protéagineux et les féveroles serait possible au moyen des fonds inutilisés du budget destiné à ce type de contributions. Dans l'optique de vérifier qui a droit à ces contributions supplémentaires, des contrats avec des transformateurs permettraient de prouver que la quantité concernée est effectivement utilisée pour l'alimentation humaine.
- **Céréales fourragères** : la situation économique des céréales fourragères est catastrophique. Les surfaces cultivées (et, par conséquent, les quantités produites) ne cessent de diminuer. Les droits de douane ne protègent pas suffisamment la production indigène, qui est féroce ment concurrencée par les importations. La situation actuelle (faible production indigène, concurrence des importations, valorisation insuffisante de la production suisse) empêche la filière de donner aux céréales fourragères la rentabilité nécessaire. Il est donc indispensable que la Confédération apporte un soutien plus important pour limiter la réduction des surfaces cultivées. Pour maintenir un approvisionnement suffisant en aliments pour animaux, il est impératif que les producteurs trouvent un intérêt financier à la production de céréales fourragères. Si la Confédération ne peut envisager des mesures de protection douanière, il faut alors agir au niveau des contributions à des cultures particulières. Le budget pour ces cultures devra être augmenté en conséquence. La priorité est toutefois d'introduire une contribution à des cultures particulières pour les cultures de niche.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1 et al. 2 <sup>bis</sup>	<p><sup>1</sup> Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes :</p> <p><b>f. (nouveau) Céréales fourragères, à l'exception du maïs grain</b></p> <p><sup>2bis</sup> Abrogé</p>	<p>Concernant l'al. 1 : Voir les remarques générales.</p> <p>Concernant l'al. 2<sup>bis</sup> : Cette contribution était une double incitation à ne pas utiliser de fongicides et d'insecticides dans la betterave sucrière. Ce soutien est garanti par la contribution au système de production pour le non-recours aux fongicides et aux insecticides. L'USP comprend que ce soutien supplémentaire n'ait pas sa place dans l'OCCP. Le montant économisé avec cette adaptation doit dans tous les cas absolument rester à disposition de l'agriculture.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, let. b, c, f et g	<p>La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à :</p> <p>b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs : <span style="color: red;">4500-2500</span> Francs</p> <p>c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : 1500 Francs</p> <p>e. our les haricots (<i>Phaseolus</i>), les pois (<i>Pisum</i>), les lupins (<i>Lupinus</i>), les vesces (<i>Vicia</i>), les pois chiches (<i>Cicer</i>) et les lentilles (<i>Lens</i>) ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2, <span style="color: red;">destinés à l'alimentation animale</span> : 1000 Franken</p> <p>f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre : 2100 Francs</p> <p>g. abrogée</p> <p><span style="color: red;">h. (nouveau) Cultures de niche destinées à l'alimentation humaine</span> : 2000 francs</p> <p><span style="color: red;">i. (nouveau) les céréales fourragères (hormis le maïs grain)</span> : 500 francs.</p>	<p>Concernant la let. b : Il est nécessaire de soutenir de manière plus conséquente la production de semences de maïs et de plants de pommes de terre. Dans la production de pommes de terre, la surface de culture de plants a fortement reculé, et on dépend donc des importations de l'étranger. La Suisse représente la production de plants la plus méridionale d'Europe. L'augmentation des prix des plants dans le pays engendre une pression croissante sur les producteurs. En outre, les entreprises de transformation en aval ne sont pas disposées à payer davantage pour les pommes de terre qu'elles achètent auprès des producteurs. L'augmentation des contributions à des cultures particulières crée ainsi une incitation à combler la différence. Les plants peuvent donc être proposés à des prix plus stables, ce qui aurait un effet positif sur l'ensemble de la chaîne de création de valeur.</p> <p>Concernant la let. e : précision</p> <p>concernant les let. h et i : Voir les remarques générales.</p>
Art. 6b, al. 1	<p><sup>1</sup> L'octroi de la contribution pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs, les semences de graminées fourragères et les semences de légumineuses fourragères est lié à la condition qu'une surface déterminée soit convenue par écrit entre l'exploitant et l'organisation reconnue de multiplication de semences. La surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	grandes cultures et cultures fourragères.	
Art. 18, al. 2	Abrogé	
<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.		
<sup>2</sup> Les art. 1, al. 2 <sup>bis</sup> , et 2, let. f et g, entrent en vigueur le 1er janvier 2027.		

**BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola, SR 915.1**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches (RPT), l'organisation de la vulgarisation agricole a été définie, ce que l'USP a approuvé. Selon la RPT, Agridea, en tant que centrale nationale de vulgarisation, bénéficie d'aides financières obligatoires. L'USP s'oppose aux nouvelles réglementations et appuie donc le maintien de l'obligation liée à la RPT. À cet égard, l'USP rejoint la position de la CDCA, qui demande un contrat de droit public entre les trois parties (OFAG, CDCA et Agridea) au lieu de contrats d'aide financière.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5, al. 4	<sup>4</sup> Elle fixe pour une période de quatre ans, avec le concours de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, ses champs d'action prioritaires et ses activités spécifiques dans le cadre des tâches visées à l'art. 4.	
Art. 8 Aides financières pour Agridea	<sup>1</sup> L'OFAG octroie à Agridea, dans les limites du crédit autorisé, des aides financières pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4.  <sup>2</sup> L'octroi des aides financières est réglé sous forme d'un contrat entre l'OFAG et Agridea. Le contrat règle notamment :  a. le montant de l'aide financière ;  b. les champs d'action prioritaires et les activités spécifiques soutenus, y compris leurs objectifs et leurs critères d'évaluation ;  c. la durée de l'aide financière ;  d. l'établissement de rapports annuels.  <sup>3</sup> Agridea rend un rapport annuel à l'OFAG sur ses activités	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>et sur l'utilisation des fonds. Dans ce but, elle fournit les documents suivants à l'OFAG :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le rapport de gestion ;</li> <li>b. les comptes annuels ;</li> <li>c. le budget annuel ;</li> <li>d. le programme d'activités de l'année suivante ;</li> <li>e. le rapport annuel sur la réalisation des objectifs.</li> </ul>	
<p>Art. 11, al. 2, et 3, let. a</p>	<p><sup>2</sup> Les études préliminaires en vue du développement de projets innovants servent au porteur de projet à planifier et à examiner la faisabilité de projets innovants, notamment dans la perspective des projets en faveur du développement régional visés à l'art. 87a, al. 1, let. c, LAgr et des projets d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgr.</p> <p><sup>3</sup> Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'alignement des objectifs des projets, des étapes de réalisation et des groupes cibles sur les exigences du développement d'un projet innovant, notamment sur les exigences des projets visés à l'al. 2 ;</li> </ul>	

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

**Au sujet de la partie concernant les céréales :**

Les producteurs de céréales sont soumis à une forte concurrence des importations de céréales panifiables et d'articles de boulangerie. Afin de réduire cette concurrence, la protection douanière pour les céréales panifiables doit impérativement être augmentée. Le prix de référence doit être adapté à la hausse des coûts de production, notamment en raison des trajectoires de réduction, ce qui requiert une augmentation à Fr. 60.- du montant fixé à l'art. 6, al. 2, OIAgr. Dans le même temps, le montant de Fr. 23.-/dt au maximum doit être supprimé afin de pouvoir atteindre le prix de référence.

L'OFAG doit examiner tous les mois les droits de douane sur les céréales panifiables afin de s'assurer que la protection douanière soit suffisante même en cas de fortes fluctuations des prix sur les marchés internationaux.

Étant donné que les surfaces ne cessent de se réduire, une augmentation de la protection douanière est absolument nécessaire afin de compenser le manque de rentabilité des céréales fourragères. L'USP propose donc d'augmenter de 4 francs le niveau des prix-seuils et de la valeur indicative d'importation. En plus de soutenir les prix suisses et de permettre une production plus importante, cela donnerait indirectement lieu à une augmentation des prix.

**Au sujet de la partie concernant la protection douanière pour le sucre :**

L'Union suisse des paysans soutient la variante 1. L'USP a participé activement aux réunions du groupe de travail mis sur pied par l'OFAG et réunissant les représentants de tous les niveaux de la filière. Ces acteurs, allant des producteurs de betteraves sucrières aux transformateurs, ont travaillé ensemble et proposé un compromis solide, durable et conforme aux réalités du marché. Les acteurs de la filière s'engagent unanimement en faveur de ce nouveau modèle plus flexible que la protection douanière actuelle et plus abouti que la variante 2.

La variante 1 est simple : la différence entre le prix de référence et le prix du sucre détermine le taux de droit de douane. Plus la différence est importante, plus la protection est élevée, et inversement. La protection douanière peut ainsi varier entre 0 et 14 CHF. Un filet de sécurité pour les phases de prix bas ou élevés est intégré. Un prix de référence minimal étant fixé à 55 CHF/100 kg de sucre et le prix de référence maximal à 90 CHF/100 kg. Ce prix de référence est calculé sur la base d'une moyenne des 60 derniers mois et permet en outre de limiter les effets des hausses et des baisses massives des prix sur un marché complexe et volatil. Cette stabilité empêche en outre les achats spéculatifs. En soumettant une contre-variante en consultation (2), l'OFAG ne tient pas son engagement et suscite des interrogations. La branche a en effet suivi les instructions de l'OFAG et le souhait de Monsieur le Conseiller fédéral Parmelin en s'entendant sur une solution de compromis. La variante proposée par l'OFAG n'a aucunement été calculée et validée avec les représentants de la branche au cours des travaux du groupe. La mise en œuvre de la variante 2 ne serait pas acceptée par la branche. Le compromis de l'ensemble de la branche serait caduc et un débat parlementaire intense en résulterait. Cela ne peut pas être dans l'intérêt des parties concernées.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Variante 1: proposition de la FSB, Sucre Suisse SA, fial, Chocosuisse et Biscosuisse</b>		
Art. 5 Droits de douane applicables au sucre	<p><sup>1</sup> Les droits de douane applicables aux numéros tarifaires 1701 et 1702 sont fixés par l'OFAG à l'annexe 1, ch. 18.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que la protection douanière soit comprise entre 0 et 14 francs par 100 kilogrammes. Il modifie les droits de douane lorsque la protection douanière calculée pour le mois suivant diverge de plus d'un franc par 100 kilogrammes de la protection douanière alors en vigueur, arrondie en francs entiers.</p> <p><sup>3</sup> La protection douanière se compose des droits de douane et des contributions au fonds de garantie visées à l'art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays. Elle est calculée selon la formule suivante: (prix de référence – prix relevé) * 0,466667 + 7.</p> <p><sup>4</sup> Le prix de référence correspond à la moyenne arithmétique des prix relevés sur les 60 mois précédents et est calculé chaque année pour l'année civile suivante. Il doit s'élever à 55 francs au minimum et à 90 francs au maximum par 100 kilogrammes.</p> <p><sup>5</sup> Le prix relevé correspond à la moyenne arithmétique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. du prix du sucre en vrac départ usine de l'Union européenne ;</li> <li>b. du prix sur le marché mondial franco frontière douanière, non taxé ;</li> <li>c. du prix du sucre suisse conventionnel produit à partir de betteraves sucrières suisses, prix de base sans rabais, en</li> </ul>	L'USP soutient ce modèle porté conjointement par tous les représentants de la filière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>vrac, départ usine, en francs par 100 kilogrammes.</p> <p><sup>6</sup> L'établissement des prix visés à l'al. 5 se fonde notamment sur :</p> <p>a. les prix franco frontière douanière non taxés ;</p> <p>b. les prix publiés par la Commission européenne, et</p> <p>c. les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.</p>	
<b>Variante 2: variante de l'OFAG</b>		
Art. 5 Droits de douane applicables au sucre	<p><del><sup>1</sup> Les droits de douane applicables aux numéros tarifaires 1701 et 1702 sont fixés par l'OFAG à l'annexe 1, ch. 18.</del></p> <p><del><sup>2</sup> L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que la protection douanière soit comprise entre 0 et 14 francs par 100 kilogrammes. Il modifie les droits de douane lorsque la protection douanière calculée pour le mois suivant diverge de plus d'un franc par 100 kilogrammes de la protection douanière alors en vigueur, arrondie en francs entiers.</del></p> <p><del><sup>3</sup> La protection douanière se compose des droits de douane et des contributions au fonds de garantie visées à l'art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays. Elle correspond à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière douanière, non taxé.</del></p> <p><del><sup>4</sup> Le prix de référence est calculé selon la formule suivante: (prix franco frontière douanière non taxé)<sup>2</sup> * (80 - 55) / 80<sup>2</sup> + 55. Il s'élève à 55 francs au minimum et à 80 francs au</del></p>	L'USP et tous les représentants de la filière engagés dans le groupe de travail de l'OFAG rejettent cette variante moins efficace, trop dynamique et moins transparente.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><del>maximum par 100 kilogrammes.</del></p> <p><del><sup>5</sup>L'établissement du prix franco frontière douanière non taxé se fonde notamment sur:</del></p> <p><del>a. les informations boursières, et</del></p> <p><del>b. les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.</del></p>	
<p>Pas en consultation :</p> <p>Art. 6, al. 2 et 3</p>	<p><sup>2</sup> L'OFAG fixe <del>tous les mois</del> le droit de douane <del>aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre</del>, en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 LAP), corresponde au prix de référence de <del>53 60</del> francs par 100 kilogrammes.</p> <p><sup>3</sup> Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. <del>La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.</del></p>	<p>Concernant l'al. 2 : L'OFAG doit examiner tous les mois les droits de douane sur les céréales panifiables afin de s'assurer que la protection douanière soit suffisante même en cas de fortes fluctuations des prix sur les marchés internationaux.</p> <p>Le prix de référence doit être adapté à la hausse des coûts de production, notamment en raison des trajectoires de réduction.</p> <p>Concernant l'al. 3 : Afin de parvenir au prix de référence, le montant de 23 CHF/100 kg au maximum doit être supprimé.</p>
<p>Pas en consultation :</p> <p>Art. 9</p>	<p><sup>1</sup> L'OFAG examine tous les mois les droits de douane sur les produits agricoles avec un prix-seuil ou une valeur indicative d'importation et les adapte à l'évolution des prix des marchandises franco frontière douanière.</p> <p><del><sup>2</sup> La fixation des droits de douane pour les produits agricoles avec un prix-seuil ou une valeur indicative d'importation s'effectue sur la base d'un schéma de calcul défini</del></p>	<p>Concernant l'al. 2 : L'USP soutient la proposition du groupe</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>										
	<p>avec les branches.</p>	<p>de travail « Protection douanière » de swiss granum.</p>										
<p>Pas en consultation :</p> <p>Art. 28</p>	<p><sup>1</sup> L'OFAG calcule comme suit les droits de douane applicables aux produits figurant dans l'annexe 2 :</p> <p>a. pour les marchandises avec prix-seuils, il se fonde sur la différence entre le prix-seuil ou la valeur indicative d'importation, d'une part, et la somme des prix des marchandises non taxés franco frontière douanière et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 LAP), d'autre part ;</p> <p>b. durant les mois avec une offre suffisante en produits suisses, l'OFAG peut fixer les droits de douane de manière que les prix d'importation se situent dans la fourchette supérieure. Si l'offre indigène est épuisée, les prix d'importation peuvent se situer dans la fourchette inférieure. L'OFAG entend l'avis de la branche.</p> <p><del>b-c.</del> pour les marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux, il multiplie les droits de douane visés à la let. a par le pourcentage de sous-produits que la transformation générera.</p>	<p>Concernant l'al. 1, let. b : L'USP soutient la proposition du groupe de travail « Protection douanière » de swiss granum.</p>										
<p><b>Annexe 1 Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels</b></p>												
<p>15. Marché des céréales et de divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine</p>	<table border="1" data-bbox="241 1305 1301 1463"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1305 432 1433"> <b>Numéro tarifaire</b> </th> <th data-bbox="432 1305 680 1433"> <b>Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)</b> </th> <th data-bbox="680 1305 925 1433"> <b>Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI</b> </th> <th data-bbox="925 1305 1104 1433"> <b>No du contingent tarifaire</b> </th> <th data-bbox="1104 1305 1301 1433"> <b>Informations complémentaires</b> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1433 432 1463">1001.1921</td> <td data-bbox="432 1433 680 1463">1.00</td> <td data-bbox="680 1433 925 1463">[15-2]</td> <td data-bbox="925 1433 1104 1463">26</td> <td data-bbox="1104 1433 1301 1463"></td> </tr> </tbody> </table>	<b>Numéro tarifaire</b>	<b>Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)</b>	<b>Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI</b>	<b>No du contingent tarifaire</b>	<b>Informations complémentaires</b>	1001.1921	1.00	[15-2]	26		
<b>Numéro tarifaire</b>	<b>Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)</b>	<b>Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI</b>	<b>No du contingent tarifaire</b>	<b>Informations complémentaires</b>								
1001.1921	1.00	[15-2]	26									

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
1001.1929	30.00	non soumis au régime du PGI				
1001.9921	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
1001.9929	40.00	non soumis au régime du PGI				
1002.9021	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
1002.9029	40.00	non soumis au régime du PGI				
1003.9041	Annexe 2	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]		
1003.9049	20.00	non soumis au régime du PGI				
1004.9021	Annexe 2	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]		
1004.9029	20.00	non soumis au régime du PGI				
1005.9021	Annexe 2	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]		
1005.9029	20.00	non soumis au régime du PGI				
1007.9021	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
1008.1021	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
1008.2921	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
1008.4021	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
1008.5021	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
1008.6031	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
1008.6039	40.00	non soumis au régime du PGI				
1008.9023	15.00	[15-2]	27	[15-1]		
...						
...						
Pas en consultation :  Annexe 2		Augmentation générale de Fr. 4.-/100 kg des prix-seuils et des valeurs indicatives pour l'importation d'aliments pour animaux, d'oléagineux et de céréales secondaires pour l'alimentation humaine.				Une augmentation est absolument nécessaire en raison du renchérissement et de l'augmentation continue des coûts de production.

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Une obligation nationale de déclaration et de lutte aide à reconnaître et à déclarer de manière précoce les surfaces et les objets infestés, et à engager sans attendre une lutte coordonnée contre l'organisme nuisible. De cette manière, il est plus difficile pour les organismes nuisibles de s'installer qu'auparavant. Toutefois, cette disposition contribue surtout à protéger les surfaces qui ne sont pas encore infestées. Les éléments suivants sont salués :

- en cas d'infestation par un organisme de quarantaine, l'office fédéral compétent détermine les mesures d'éradication appropriées et veille à la mise en œuvre uniforme et adéquate des mesures de lutte contre les organismes de quarantaine ;
- décision d'entériner l'interdiction préventive de cultiver et de planter en cas d'infestation présumée ;
- en cas de graves difficultés d'approvisionnement pour certaines marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire, il est désormais possible d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en provenance de l'UE et pour la mise sur le marché à l'intérieur de la Suisse.

L'homologation des produits phytosanitaires doit en parallèle être harmonisée avec l'UE, afin que les organismes nuisibles puissent être combattus de la même manière que dans l'UE.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. g <sup>bis</sup>	<p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <p>g<sup>bis</sup>. zone infestée (dans le cas de l'enrayement): une zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'y est plus possible ;</p>	
Art. 10, al. 3 et 4	<p><sup>3</sup> Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à e et i.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées aux al. 1 et 3 ; la compétence relève du service cantonal :</p> <p>a. lorsque la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 n'est pas</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>connue en tant qu'hôte de l'organisme de quarantaine, et</p> <p>b. lorsque l'éventualité que l'organisme de quarantaine contamine la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 peut être exclue.</p>	
<p>Art. 12 Information du public et des personnes concernées</p>	<p><sup>1</sup> En cas de confirmation de la présence d'un organisme de quarantaine prioritaire par un laboratoire désigné par le SPF, l'office compétent informe <b>rapidement</b>, en accord avec le service cantonal compétent, le public de la présence de l'organisme de quarantaine prioritaire et du danger que celui-ci représente.</p> <p><sup>2</sup> Le service cantonal compétent informe <b>rapidement</b> le public et les personnes concernées des mesures qui ont été prises et des mesures prévues.</p>	<p>Concernant les al. 1 et 2 : S'agissant des organismes de quarantaine (OQ) prioritaires, l'information doit être transmise rapidement, car l'objectif est d'éradiquer l'OQ et d'éviter des dégâts plus importants.</p>
<p>Art. 13, al. 1, let. e, 4 et 5</p>	<p><sup>1</sup> Si la présence d'un organisme de quarantaine est constatée, l'office compétent décide quelles mesures sont appropriées pour l'éradication. Ces mesures comprennent en particulier :</p> <p>e. l'interdiction de la culture ou de la plantation de végétaux hôtes dans une parcelle infestée ou présumée infestée par un organisme de quarantaine ou par son vecteur tant que celle-ci est infestée ou qu'il existe un risque d'infestation ;</p> <p><sup>4</sup> Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées à l'al. 1 et pour les vérifications visées à l'al. 3; la compétence relève du service cantonal :</p> <p>a. lorsque la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 n'est pas</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>connue en tant qu'hôte de l'organisme de quarantaine, et</p> <p>b. lorsque l'éventualité que l'organisme de quarantaine contamine la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 peut être exclue.</p> <p><sup>5</sup> Pour assurer une application uniforme et appropriée des mesures de lutte contre des organismes de quarantaine, l'office compétent peut édicter des directives, des plans d'urgence ou des aides à l'exécution. Préalablement à l'édiction, il consulte les services cantonaux concernés.</p>	
<p>Art. 14 Définition d'un plan d'action en cas de présence d'organismes de quarantaine prioritaires</p>	<p>Si la présence d'un organisme de quarantaine à traiter à titre prioritaire est constatée, le service cantonal compétent <del>établit un</del> <b>met en œuvre le</b> plan d'action en accord avec l'office compétent. Celui-ci contient un calendrier d'exécution des mesures d'éradication ou d'enrayement définies par l'office compétent et détermine les compétences pour la mise en œuvre de ces mesures.</p>	<p>L'éradication des organismes de quarantaine (OQ) est plus efficace si le plan d'action peut directement être mis en œuvre. Il n'est pas admissible que le service cantonal compétent n'élabore un plan d'action qu'après l'apparition d'un OQ.</p>
<p>Art. 16, al. 1</p>	<p><sup>1</sup> L'office compétent délimite la zone en accord avec les services compétents des cantons concernés. Celle-ci comprend la zone infestée et la zone tampon afférente. L'office compétent peut ordonner le déploiement de mesures d'enrayement dans la zone délimitée.</p>	
<p>Art. 39a, al. 1</p>	<p><sup>1</sup> Le SPF peut autoriser sur demande l'importation d'une marchandise qui ne remplit pas les conditions visées à l'art. 38a aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser l'importation à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 42, al. 1	<p><sup>1</sup> Le SPF peut autoriser sur demande le transfert d'une marchandise visée à l'art. 40, al. 1, let. a, dans une zone protégée aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser le transfert à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.</p>	
Art. 61	<p><sup>1</sup> Le SPF délivre, sur la base du certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers, un passeport phytosanitaire pour la mise en circulation de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qui sont importées de pays tiers ou un passeport phytosanitaire pour le transit de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire en vertu de l'art. 55 s'il a constaté que les conditions applicables au passeport phytosanitaire sont remplies.</p> <p><sup>2</sup> Si l'importateur est une entreprise agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires (art. 76), il peut établir le passeport phytosanitaire. Dans l'attente de l'établissement du passeport phytosanitaire, la marchandise concernée doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>a. une copie certifiée conforme par le SPF du certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers, ou</p> <p>b. un document émis par le SPF contenant les informations requises issues du système de notification électronique visé à l'art. 103 du règlement (UE) 2016/2031, pour autant que le certificat phytosanitaire établi par le pays tiers ou une copie électronique de celui-ci soit accessible dans ce système.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 62, al. 1	<p><sup>1</sup> Le SPF peut autoriser sur demande la mise en circulation d'une marchandise qui ne remplit pas les conditions visées à l'art. 59a aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser la mise en circulation à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.</p>	
Art. 106, al. 1, let. c	<p><sup>1</sup> Les offices compétents peuvent déléguer les tâches ci-après à l'OFDF, aux services cantonaux compétents et aux organisations de contrôle indépendantes suivantes :</p> <p>c. aux organisations de contrôle indépendantes visées à l'art. 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et aux art. 32 et 50a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts: les contrôles des entreprises visés aux art. 78 et 91 et certains contrôles à l'importation, en particulier les contrôles visés à la section 4 du chapitre 6, et certains contrôles effectués dans le cadre du système du passeport phytosanitaire, en particulier les contrôles pour les autorisations exceptionnelles au sens des art. 42 et 62 et les contrôles effectués dans le cadre de la procédure d'agrément visée à l'art. 77.</p>	

**BR 06 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino, SR 916.140**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP salue les trois premières modifications qui concernent la suppression de l'exigence de replanter dans le délai de dix ans. Cette suppression soutenue par la branche est à saluer et n'a pas d'impact négatif sur la qualité du vignoble. Cette exigence ne trouvait en outre aucune justification agronomique. Cet abandon doit en outre être conditionné à la possibilité de pouvoir prouver dans le temps, qu'un terrain a bien été cultivé en vigne à une certaine époque. Cette modification accordera la flexibilité nécessaire aux vigneronnes et vigneron dans des périodes économiques difficiles et diminuera les tensions connues entre propriétaires et vigneron-locataires sur la question de l'arrachage. La replantation doit être libéralisée, comme c'est le cas dans l'Union européenne.

L'introduction officielle de l'abréviation « AOC » est une adaptation pragmatique qui aligne la réglementation fédérale avec les pratiques cantonales et apporte une meilleure lisibilité pour les consommateurs.

Finalement, l'Union suisse des paysans demande le maintien du droit en vigueur autour de la surveillance de l'autocontrôle des encaveurs. Les modifications proposées entraînent une augmentation considérable de la charge administrative, ce qui est inacceptable pour les viticulteurs.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, al 1	<sup>1</sup> Par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a jamais été cultivée après le 1er janvier 2016.	L'USP salue cette modification.
Art. 3, al. 1, let. a	1 Il y a reconstitution :  a. si une surface de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau ;	L'USP salue cette modification.
Art. 5, al. 2	Abrogé	L'USP salue cette modification.
Art. 27e, al. 2	<sup>2</sup> L'étiquette des vins suisses de la classe «vin d'appellation d'origine contrôlée» doit comporter au surplus le nom de l'origine géographique correspondante. Le nom de la classe «vin d'appellation d'origine contrôlée» peut être abrégé en «AOC».	L'USP salue cette simplification.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 30a, al. 1	<sup>1</sup> Les cantons surveillent l'autocontrôle des encaveurs <del>depuis pendant les le début des</del> vendanges <del>jusqu'à l'établissement des fiches de cave</del> . Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.	L'USP demande le maintien du droit en vigueur. Les modifications proposées engendrent une augmentation considérable de la charge administrative, ce qui est inacceptable, en particulier pour les viticulteurs. En outre, les modifications prévues compromettent les efforts des deux chambres parlementaires à l'échelon national pour simplifier les contrôles du commerce des vins.
Art. 30b, al. 3	<sup>3</sup> Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois <del>d'août de</del> <b>novembre</b> de l'année en cours, les surfaces viticoles selon l'annexe, ch. 156, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques.	L'USP demande le maintien du droit en vigueur.

**BR 07 Düngerverordnung (DüV) / Ordonnance sur les engrais, (OEng) / Ordinanza sui concimi (OCon), SR 916.171**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Il s'agit surtout d'adaptations et de corrections rédactionnelles. Cette ordonnance est moins pertinente pour les agricultrices et agriculteurs ; elle concerne plutôt les entreprises qui veulent enregistrer/autoriser des engrais en Suisse.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, al. 2, note de bas de page	<sup>2</sup> Afin d'interpréter correctement le règlement (UE) 2019/1009, auquel renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes entre les expressions utilisées :	
Art. 17, let. c et d	Sont exemptés de l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 14 :  c. les composts et les digestats provenant  1. d'installations de compostage et de méthanisation disposant d'un règlement d'exploitation, soumis à l'autorité cantonale compétente pour avis, et  2. qui ne sont pas constitués de matières premières soumises à autorisation visées à l'art. 20.  d. les supports de cultures sauf :  1. si les quantités livrées dépassent 105°kg d'azote ou 15°kg de phosphore par année civile,  2. s'ils sont remis en sacs, ou  3. s'ils sont constitués de matières premières soumise à	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	autorisation visées à l'art. 20.	
Art. 20a Exception au régime de l'autorisation	Font exception au régime de l'autorisation obligatoire visé à l'art. 20, les engrais constitués en tout ou en partie des sous-produits animaux suivants :  a. les restes d'aliments ne provenant pas de moyens de transport opérant au niveau international ;  b. les déchets verts contenant des restes d'aliments ;  c. les œufs, le lait, les produits laitiers et le colostrum ;  d. les produits apicoles ;  e. la laine ;  f. les produits du métabolisme comme l'urine et le contenu de panses, d'estomac et d'intestins.	
Art. 31, al. 8	<sup>8</sup> Les exigences concernant l'étiquetage numérique des engrais conformément au règlement (UE) 2024/2516 sont également applicables aux produits importés ou mis en circulation en Suisse.	
Art. 36, al. 2	<sup>2</sup> Les cantons vérifient que les engrais sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'OFAG exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.	
Art. 39, al. 3	<sup>3</sup> Ne concerne que la version allemande.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b>Annexe 2 Catégories de matières constitutives (CMC)</b>		
2 Exigences relatives aux CMC  CMC 2, al. 2	<sup>2</sup> Les végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ne respectent pas les traitements définis à l'annexe II, partie II, CMC 2 ou CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009, ne correspondent à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.	
CMC 6, al. 3	<sup>3</sup> Un sous-produit de l'industrie alimentaire ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.	
CMC 7	Un engrais auquel des microorganismes sont ajoutés intentionnellement est soumis à autorisation.	
CMC 8, al. 2	<sup>2</sup> Un polymère nutritif ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 8, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.	
CMC 9, al. 2	<sup>2</sup> Un polymère autres que des polymères nutritifs ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 9, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.	
CMC 10, al. 2	<sup>2</sup> Un produit dérivé provenant de sous-produits animaux n'ayant pas atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens de l'OSPA ou du règlement (CE) n° 1069/2009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation. Les	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	prescriptions de l'OSPA s'appliquent.	
CMC 11	Un engrais constitué en tout ou en partie de sous-produits au sens de l'art. 5 de la directive 2008/98/CE doit respecter les exigences définies à l'annexe II, partie II, CMC 11, du règlement (UE) 2019/1009 et est soumis à autorisation.	
<b>Annexe 3 Exigences en matière d'étiquetage</b>		
2 Exigences spécifiques au produit en matière d'étiquetage		
PFC 1(B), al. 5, let. c (ne concerne que le texte en français)	<p><sup>5</sup> Les oligo-éléments visés aux al. 2 à 4 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies :</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément :</p> <p>1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,</p> <p>2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse ;</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p>PFC 1(C)(l)(a), al. 8, let. c (ne concerne que le texte en français)</p>	<p><sup>8</sup> Les oligo-éléments visés aux al. 5 à 7 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies :</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément :</p> <p>1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,</p> <p>2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse ;</p>	
<p>PFC 1(C)(l)(b), al. 6, let. c (ne concerne que le français)</p>	<p><sup>6</sup> Les oligo-éléments visés aux al. 3 à 5 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies :</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément :</p> <p>1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,</p> <p>2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse ;</p>	
PFC 100, al. 3	<p><sup>3</sup> Les prescriptions en matière d'étiquetage des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux, qui sont remis directement aux utilisateurs finaux professionnels et qui sont enregistrés selon l'OSIAgr. Les données de base pour la fumure éditées par Agroscope font office de mode d'emploi.</p>	

**BR 08 Tierzuchtverordnung (TZV) / Ordonnance sur l'élevage (OE) / Ordinanza sull'allevamento di animali (OAlle), SR 916.310**

## **Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USP est d'accord que l'ordonnance sur l'élevage (OE) soit soumise à une révision totale.

### **Objectif**

L'objectif général selon lequel les programmes de sélection doivent être organisés de manière qu'ils contribuent au système alimentaire en Suisse dans les domaines de la rentabilité, de la qualité des produits, de la santé et du bien-être des animaux, de l'efficacité des ressources et de l'impact environnemental est soutenu. Il convient de gérer les programmes de sélection de manière professionnelle, d'évaluer les données recueillies (estimation de la valeur d'élevage) et de procéder à un contrôle d'efficacité (tendances génétiques). Les organisations d'élevage doivent documenter leurs efforts. Le soutien à la préservation des races suisses menacées doit se poursuivre. Ces objectifs ne doivent toutefois pas être limités par des critères trop stricts. Le maintien des compétences zootechniques (préservation du savoir-faire), la tradition et la culture de l'élevage en Suisse doivent également être inclus.

### **Aide financière de la Confédération**

Du fait des vastes objectifs précités et des nouvelles tâches, la nouvelle mouture de l'OE pose des exigences nettement plus élevées (p. ex. un pointage ne suffit plus pour le recensement de caractéristiques issues de la sélection, les organisations doivent introduire de nouveaux instruments) aux organisations d'élevage, à leurs programmes de sélection et, ainsi, à l'encouragement de la sélection dans son ensemble. Or, cette évolution demande une augmentation des fonds d'encouragement mis à disposition afin de pouvoir aussi financer ces exigences plus élevées. En effet, sans moyens supplémentaires, les intérêts divergents des organisations d'élevage des différentes espèces ou races donneront lieu à un conflit pour la répartition.

L'USP salue le fait que la Confédération puisse continuer de financer 80 % des coûts imputables aux organisations d'élevage, et ce, bien que le Contrôle fédéral des finances (CDF) ait proposé une limitation des contributions à 50 %. La proposition du CDF mettrait toutefois en danger l'existence de l'ensemble des programmes de sélection nationaux, c'est pourquoi elle est catégoriquement refusée. Dans une future étape de réforme de l'encouragement de l'élevage, l'USP ne voit pas non plus de possibilités d'accroître les exigences en matière de fonds propres des bénéficiaires des aides financières sans mettre en danger les programmes de sélection ou les remettre entièrement en question. En effet, en comparaison internationale, les effectifs d'animaux de rente en Suisse présentent de petites populations pour pratiquement toutes les races de toutes les espèces. Or, cette variété est souhaitée et fait partie de l'héritage culturel digne d'être conservé de la Suisse et de la tradition agricole. L'engagement financier de la Confédération pour l'encouragement de la sélection est donc impératif, car toutes les organisations d'élevage, et pas uniquement celles visant la préservation d'une race, sont tributaires de contributions nettement plus élevées de la Confédération que 50 %, et ce, afin de pouvoir remplir leurs tâches conformément à cette ordonnance.

L'USP partage entièrement l'affirmation figurant à la page 45 du rapport explicatif sur le projet de loi. Citation : *Sans soutien public, les programmes de sélection nationaux seraient supplantés par des programmes étrangers. Il ne serait alors guère plus possible d'élever des animaux adaptés aux conditions locales et répondant aux réalités et exigences de la Suisse en tant que pays d'herbages et de pâturage. S'y ajoute que les possibilités d'influer sur les programmes de sélection étrangers (vente de matériel génétique, autres marchés cibles) sont très limitées. Il découle de ce qui précède que la Confédération a un grand intérêt à la réalisation de programmes de sélection durables et adaptés aux conditions locales sous l'angle de la sécurité alimentaire, ce qui justifie une aide financière à hauteur de 80 %.*

Du point de vue de l'USP, un élevage suisse autonome de tous les animaux de rente est absolument nécessaire, car l'élevage est le fondement d'une production animale durable (p. ex. valorisation du fourrage grossier) et d'aliments d'origine animale de qualité (p. ex. qualité de la viande de porc). L'élevage

suisse doit donc être axé sur les conditions naturelles (topographie, climat, etc.), les besoins des marchés (qualité des produits et de la production) et les exigences croissantes de la société en matière de détention animale (protection, bien-être et santé des animaux). Il va donc obligatoirement de soi que l'aide à l'élevage par la Confédération doit être maintenue avec plus de moyens qu'à l'heure actuelle.

**Autres remarques :**

- La disposition de l'ordonnance en vigueur selon laquelle les fonds d'encouragement réservés dans un domaine de la promotion de l'élevage mais non utilisés peuvent être affectés à d'autres domaines ayant des besoins supplémentaires en fonds doit être reprise dans la nouvelle ordonnance.
- En matière d'élevage, les programmes de sélection sont déjà rigoureusement axés sur des objectifs de rentabilité, de qualité des produits, de santé et de bien-être des animaux, d'efficacité dans l'utilisation des ressources et de respect de l'environnement.
- Du point de vue de l'USP, l'élevage de chevaux demi-sang ancré dans l'agriculture contribue également à plusieurs de ces objectifs, c'est pourquoi l'exclusion de l'encouragement de l'élevage de chevaux demi-sang n'est pas justifiée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Chapitre 1 Dispositions générales</b>		
Art. 1 Objet	<sup>1</sup> La présente ordonnance régit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage;</li> <li>b. le soutien aux mesures zootechniques.</li> </ul> <sup>2</sup> Elle régit également : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'utilisation des données à des fins scientifiques ;</li> <li>b. les tâches du Haras national suisse ;</li> <li>c. la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de leur semence, d'ovules non fécondés et d'embryons ;</li> <li>d. l'importation d'animaux reproducteurs et d'animaux de rente, ainsi que de semence de taureaux dans le cadre des</li> </ul>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	contingents tarifaires.	
Art. 2 Définitions	<p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <p>a. programme de sélection: programme d'amélioration génétique des animaux d'une ou de plusieurs races, ainsi que, le cas échéant, des croisements qui en résultent ;</p> <p>b. aire géographique: pays où est réalisé un programme de sélection d'une organisation ou d'une entreprise d'élevage; une aire géographique peut comprendre plusieurs pays ;</p> <p>c. caractéristique issue de la sélection: caractéristique dont <del>la mesure le relevé</del> sert d'information pour l'estimation de la valeur d'élevage <del>ou le génotypage</del> ;</p> <p>d. valeur d'élevage: <del>somme</del> estimée des effets <del>moyens</del> de chacun des gènes d'un animal qui ont une influence sur la caractéristique issue de la sélection ;</p> <p>e. race: groupe d'animaux appartenant à une espèce et qu'une ou plusieurs caractéristiques permettent d'identifier de manière univoque comme faisant partie de la race concernée et de les distinguer d'autres races ;</p> <p>f. caractéristique de la race: élément héréditaire caractérisant une race; l'expression des caractéristiques d'une race permettent de distinguer de manière univoque les animaux qui en font partie et ceux qui n'en font pas partie ;</p> <p>g. géniteur: mère ou père génétique ;</p> <p>h. reine: mère de toutes les abeilles d'une colonie dont les faux bourdons ne sont pas utilisés pour la fécondation de</p>	<p>Concernant la let. c : Toutes les caractéristiques ne sont pas mesurables. Même les génotypes faisant l'objet d'un typage et influant directement sur les caractéristiques héréditaires sont considérés comme des caractéristiques issues de la sélection conformément à la présente ordonnance (art. 20) et ne nécessitent pas d'estimation de la valeur d'élevage pour l'application zootechnique.</p> <p>Concernant la let. d : La définition simplifiée suffit dans ce contexte.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>reines ;</p> <p>i. reine de ruche à mâles: mère d'une colonie dont les faux bourdons sont utilisés pour la fécondation de reines ;</p> <p>j. dans le pays: en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.</p> <p><b>k. <i>herd-book</i>: livre généalogique tenu par une organisation d'élevage reconnue, recensant les animaux reproducteurs en vue d'apporter la preuve de leur ascendance et de leurs performances.</b></p> <p><b>l. (nouveau) Période de référence ;</b></p> <p><b>m. (nouveau) Délai ;</b></p> <p><b>n. (nouveau) Indices globaux ;</b></p>	<p>Concernant la let. k : La notion de <i>herd-book</i> doit encore être définie ici. Elle n'est pas claire non plus dans le règlement de l'UE.</p> <p>Concernant les let. l-n : Les définitions des notions de période de référence, de délai et d'indices globaux doivent être complétées.</p>
<b>Chapitre 2: Reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage</b>		
<p>Art. 3 Reconnaissance des organisations d'élevage pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille, de camélidés du Nouveau Monde et d'abeilles</p>	<p><sup>1</sup> Une organisation d'élevage est reconnue comme telle, sur demande, pour la gestion d'une race de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille, de camélidés du Nouveau Monde et d'abeilles, si :</p> <p>a. elle tient un <i>herd-book</i> comprenant les données concernant la race visées à l'art. 6 ;</p> <p>b. en cas de recensement des caractéristiques issues de la sélection visées à l'annexe 1, ch. 2, elle effectue ce recensement conformément à l'art. 7 et l'évalue conformément à</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>l'art. 8 ;</p> <p>c. elle dispose d'un cheptel suffisamment important d'animaux reproducteurs de la race et compte suffisamment d'éleveurs dans la région géographique concernée ;</p> <p>d. elle garantit l'exécution correcte de ses mesures zootechniques, sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances ;</p> <p>e. elle tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques concernant toutes les races gérées ;</p> <p>f. elle exécute ses mesures zootechniques de manière neutre et conforme aux règles techniques généralement reconnues sur le plan international ;</p> <p>g. elle est dotée d'une personnalité juridique ;</p> <p>h. en cas de gestion d'un herd-book secondaire pour une race d'équidés, elle respecte les principes établis par l'organisation qui gère le herd-book sur l'origine de la race d'équidés concernée ;</p> <p>i. elle dispose de statuts juridiquement valables, qui précisent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. que tout éleveur peut en être membre, ainsi que toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, pour autant que des membres collectifs soient prévus ;</li> <li>2. que l'organisation se compose d'éleveurs actifs ;</li> <li>3. qu'il s'agit d'une organisation d'entraide, c'est-à-dire</li> </ol>	<p>Concernant l'al. 1, let. e : La formulation figurant dans l'ancienne OE est plus claire, il faut continuer de l'utiliser ici.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>qu'elle fournit à ses membres des prestations et des produits en relation avec la gestion de la race, sans but lucratif ;</p> <p>4. que l'organisation a son siège en Suisse ;</p> <p>j. elle dispose d'un règlement pour chaque race gérée, qui contient au minimum les données suivantes :</p> <p>1. descriptif du programme de sélection,</p> <p>2. aire géographique concernée,</p> <p>3. dispositions concernant la gestion du herd-book selon l'art. 6,</p> <p>4. en cas de recensement et d'évaluation des caractéristiques issues de la sélection : dispositions <b>générales et spécifiques à la race</b> relatives au recensement selon l'art. 7, al. 2, et à l'évaluation selon l'art. 8, al. 3. <b>Il est également possible de définir des dispositions spécifiques concernant le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection pour toutes les races dans des règlements distincts.</b></p> <p><sup>2</sup> La reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage est distincte pour chacune des races citées à l'al. 1 que gère une organisation.</p> <p><sup>3</sup> Si une reconnaissance a déjà été accordée pour la gestion d'une race citée à l'al. 1, aucune autre reconnaissance n'est accordée pour cette même race si cela risque de mettre en péril le programme de sélection de l'organisation</p>	<p>Concernant l'al. 1, let. j, ch. 4. : Le recensement des caractéristiques issues de la sélection dans les épreuves de productivité est généralement réglementé de manière identique pour toutes les races. Pour éviter de devoir adapter tous les règlements au contenu identique en cas d'adaptations, il convient de continuer à autoriser les règlements communs à toutes les races. Cela permet de raccourcir les règlements spécifiques à une race, d'améliorer la transparence et d'éviter la gestion redondante de contenus.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>d'élevage reconnue en ce qui concerne :</p> <p>a. la préservation des caractéristiques de la race ;</p> <p>b. les objectifs du programme de sélection, ou</p> <p>c. la préservation de la race.</p> <p><sup>4</sup>Les organisations qui ont leur siège dans l'UE et sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'être reconnues en Suisse pour être habilitées à gérer les races citées à l'al. 1.</p>	<p>Concernant l'al. 4 : les conséquences de la reconnaissance automatique des organisations d'élevage qui ont leur siège dans l'UE ne sont pas claires. Il conviendrait de formuler plus clairement dans l'OE que les organisations d'élevage reconnues dans l'UE ne peuvent commencer leurs activités zootechniques en Suisse que sur demande/autorisation de l'OFAG.</p>
<p>Art. 4 Reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage tenant des registres généalogiques pour des reproducteurs porcins hybrides</p>	<p><sup>1</sup> Une organisation ou une entreprise d'élevage gérant des reproducteurs porcins hybrides est reconnue comme telle, sur demande, pour la gestion d'une race ou d'un croisement si :</p> <p>a. elle tient un registre généalogique des données relatives à la sélection des reproducteurs porcins hybrides ;</p> <p>b. en cas de recensement des caractéristiques issues de la sélection visées à l'annexe 1, ch. 2, elle effectue ce relevé conformément à l'art. 7 et l'évalue conformément à l'art. 8 ;</p> <p>c. elle dispose d'un cheptel suffisamment important d'animaux reproducteurs de la race et compte suffisamment d'éleveurs dans la région géographique concernée ;</p> <p>d. elle garantit l'exécution correcte de ses activités zootechniques, sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances ;</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>e. elle tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques concernant toutes les races gérées ;</p> <p>f. elle exécute ses mesures zootechniques de manière neutre et conforme aux règles techniques généralement reconnues sur le plan international ;</p> <p>g. elle est dotée d'une personnalité juridique ;</p> <p>h. elle dispose de statuts juridiquement valables, qui précisent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. que l'organisation ou l'entreprise a son siège en Suisse ;</li> <li>2. que, s'il s'agit d'une organisation d'élevage, tout éleveur peut en être membre, ainsi que toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, pour autant que des membres collectifs soient prévus ;</li> </ol> <p>i. elle dispose d'un règlement pour chaque race ou croisement géré, qui contient au minimum les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. descriptif du programme de sélection,</li> <li>2. aire géographique concernée,</li> <li>3. dispositions concernant la tenue du registre généalogique,</li> <li>4. en cas de recensement et d'évaluation des caractéristiques issues de la sélection, dispositions relatives au recensement selon l'art. 7, al. 2, et à l'évaluation selon l'art. 8, al. 3.</li> </ol>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>2</sup> En outre, l'art. 3 s'applique aussi aux organisations d'élevage qui tiennent un herd-book pour les reproducteurs porcins de race pure et les reproducteurs porcins hybrides.</p> <p><sup>3</sup> En outre, l'art. 3 s'applique aussi aux organisations d'élevage qui tiennent un herd-book pour les reproducteurs porcins de race pure et les reproducteurs porcins hybrides.</p> <p><sup>4</sup> Les organisations d'élevage et entreprises d'élevage qui ont leur siège dans l'UE et sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'être reconnues en Suisse pour être habilitées à gérer les races et croisements cités à l'al. 1.</p>	
<p>Art. 5 Reconnaissance des organisations d'élevage gérant un herd-book sur l'origine d'une race d'équidés</p>	<p>Les organisations qui gèrent un herd-book sur l'origine d'une race d'équidés doivent démontrer, au moment du dépôt de la demande visée à l'art. 3, al. 1 :</p> <p>a. qu'elles disposent des justificatifs historiques sur la création de ce herd-book et qu'elles ont, le cas échéant, rendu publics les principes du programme de sélection qui en fait partie ;</p> <p>b. qu'il n'existe, au moment du dépôt de la demande visée à l'art. 3, al. 1, aucune organisation d'élevage reconnue pour la même race, ni en Suisse, ni dans un État membre de l'Union européenne (UE), ni dans un pays tiers, qui gère le herd-book d'origine pour cette race ;</p> <p>c. qu'elles collaborent étroitement avec les organisations d'élevage qui tiennent des herd-books secondaires de la race concernée et informent ces organisations d'élevage en temps utile des modifications apportées aux principes visés à la let. a.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 6 Gestion du herd-book	<p><sup>1</sup> Peuvent être inscrits au herd-book :</p> <p>a. les animaux de race pure ;</p> <p>b. les animaux croisés ;</p> <p>c. les animaux d'ascendance inconnue qui présentent des caractéristiques typiques de la race.</p> <p><sup>2</sup> Pour chaque animal, il faut inscrire au minimum un numéro d'identification et, <b>le cas échéant</b>, l'ascendance.</p> <p><sup>3</sup> Le numéro d'identification est le numéro de marque auriculaire pour les animaux à onglons et l'Universal Equine Life Number (UELN) pour les équidés.</p> <p><sup>4</sup> Les animaux de race pure, les animaux croisés et les animaux d'ascendance inconnue doivent être inscrits dans des chapitres ou sections distincts du herd-book.</p> <p><sup>5</sup> À l'intérieur d'un chapitre ou d'une section, les animaux peuvent être répartis en classes de qualité, compte tenu de leur ascendance, de leur identification et de leurs performances.</p> <p><sup>6</sup> Les porteurs <b>reconnus</b> de tares héréditaires doivent être désignés comme tels dans le herd-book et être signalés aux éleveurs.</p> <p><sup>7</sup> Les organisations d'élevage doivent fixer dans un règlement au moins les dispositions suivantes sur la gestion du herd-book :</p> <p>a. définition des caractéristiques de la race ;</p>	<p>Concernant l'al. 6 : conserver la formulation actuelle.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>b. définition des buts de la sélection ;</p> <p>c. <b>dispositions spécifiques aux races qui s'écartent de la réglementation générale s'appliquant à toutes les races, pour :</b></p> <p><del>e</del>-1. marquage uniforme des animaux, pour autant que celui-ci ne soit pas déjà prescrit en vertu des art. 10 ou 15a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ;</p> <p><del>d</del>-2. enregistrement des données sur l'ascendance des animaux ;</p> <p><del>e</del>-3. <b>recensement et</b> évaluation des données du herd-book <b>des estimations des valeurs d'élevage</b> ;</p> <p><del>f</del> 4. exigences relatives à l'admission au herd-book, et dans ses chapitres et sections.</p>	<p>Concernant l'al. 7, let. c : La tenue du <i>herd-book</i> est généralement réglementée de la même manière pour toutes les races. Voir également la remarque relative à l'art. 3, al. 1, let. j, ch. 4.</p> <p>Concernant l'al. 7, let. e : Il convient également d'ajouter ici les estimations des valeurs d'élevage.</p>
<p>Art. 7 Recensement des caractéristiques issues de la sélection</p>	<p><sup>1</sup> Le recensement des caractéristiques issues de la sélection se fait selon les méthodes reconnues sur le plan international. <b>le cas échéant.</b></p> <p><sup>2</sup> Les organisations et les entreprises d'élevage doivent au moins fixer dans leurs règlements :</p> <p>a. les caractéristiques à recenser, les conditions à remplir et la procédure de relevé utilisée ;</p> <p>b. les dates, la durée et la période de recensement des caractéristiques issues de la sélection ;</p> <p>c. les mesures garantissant la qualité du recensement ;</p> <p>d. la communication des résultats du recensement aux</p>	<p>Concernant l'al. 2 : Le recensement des caractéristiques issues de la sélection est effectué de la même manière pour toutes les races et ne devrait pas être réglementé de manière identique dans chaque règlement spécifique à une race.</p> <p>Concernant l'al. 2, let. d : La mention de la communication des résultats aux entreprises d'élevage n'est pas claire. Une obligation de communiquer les résultats à ses membres devrait suffire. Selon l'art. 3, let. i, les membres peuvent égale-</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	membres de l'organisation d'élevage <del>ou de l'entreprise d'élevage.</del>	ment être des membres collectifs, p. ex. des syndicats d'élevage.
Art. 8 Évaluation des caractéristiques issues de la sélection	<p><sup>1</sup> Les caractéristiques issues de la sélection sont évaluées par des estimations de la valeur d'élevage.</p> <p><sup>2</sup> Les estimations de la valeur d'élevage se font selon les méthodes scientifiques reconnues sur le plan international.</p> <p><sup>3</sup> Les organisations d'élevage et les entreprises privées d'élevage doivent au moins fixer dans leurs règlements :</p> <p>a. le type et l'ampleur de l'estimation de la valeur d'élevage pour chaque caractéristique issue de la sélection ;</p> <p>b. la procédure d'estimation de la valeur d'élevage pour chaque caractéristique issue de la sélection ;</p> <p>c. les données de base ;</p> <p>d. les dates de l'évaluation ;</p> <p>e. les mesures garantissant la qualité de l'évaluation ;</p> <p>f. les conditions de publication et de communication des résultats de l'estimation de la valeur d'élevage aux membres de l'organisation d'élevage <del>ou à l'entreprise d'élevage.</del></p>	<p>Concernant l'al. 3, let. f : Voir la remarque relative à l'art. 7, al. 2, let. d.</p>
Art. 9 Demande, durée et retrait de la reconnaissance	<p><sup>1</sup> La demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage ou entreprise d'élevage, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) à l'aide du formulaire prévu à cet effet.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>2</sup> La reconnaissance n'est pas limitée dans le temps.</p> <p><sup>3</sup> L'OFAG peut retirer en tout temps une reconnaissance si les conditions ne sont plus remplies ou en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance.</p> <p><sup>4</sup> Les organisations d'élevage d'équidés qui souhaitent établir des passeports équins doivent, en même temps que la demande visée à l'al. 1, adresser une demande de reconnaissance en tant que service d'établissement de passeports au sens de l'art. 15d<sup>bis</sup> al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.</p> <p><sup>5</sup> Toute modification des statuts ou règlements des organisations d'élevage ou des entreprises d'élevage ayant un effet sur les conditions ayant justifié la reconnaissance doit être communiquée à l'OFAG avant son introduction.</p> <p><sup>6</sup> Si l'OFAG n'émet pas de réserves dans un délai de <del>90</del> 30 jours, la modification est considérée comme approuvée par l'OFAG.</p> <p><sup>7</sup> L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage reconnues.</p>	<p>Concernant l'al. 5 : Il est dit dans le rapport explicatif que les modifications doivent être communiquées avant leur approbation. Cette disposition est rejetée, car les organes de décision peuvent encore choisir d'adapter les modifications proposées.</p> <p>De même, ce qui est considéré comme pertinent pour la reconnaissance n'est pas clairement indiqué. Le fait qu'il existe des règlements pour les races est certainement pertinent. Mais des modifications telles que la méthode de recensement d'une caractéristique ou l'ajout d'une nouvelle caractéristique dans une épreuve de productivité ne devraient pas être considérées comme pertinentes pour la reconnaissance, car elles entraîneraient une surcharge administrative inutile pour les organisations d'élevage comme pour l'OFAG.</p> <p>Concernant l'al. 6 : 30 jours devraient suffire pour un avis de l'OFAG concernant la modification de règlements. Sinon, le processus d'adaptation des règlements, qui doit être approuvé par les instances des organisations d'élevage, serait considérablement retardé.</p>
<p>Art. 10 Extension de l'aire géographique</p>	<p><sup>1</sup> Une organisation d'élevage reconnue ou une entreprise d'élevage reconnue ayant son siège en Suisse et voulant étendre son aire géographique à un État membre de l'UE doit déposer une demande en ce sens auprès de l'OFAG.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG informe l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné au moins trois mois avant que l'extension de l'aire géographique prenne effet et invite l'autorité à prendre position. L'absence d'avis de l'autorité consultée</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>est considérée comme une acceptation de la demande.</p> <p><sup>3</sup> Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné, l'OFAG lui transmet, au moins deux mois avant que l'extension de l'aire géographique prenne effet, un exemplaire du règlement de l'organisation d'élevage demandeuse, dans lequel figure une description de l'extension de l'aire géographique.</p> <p><sup>4</sup> Si l'autorité étrangère exige une traduction de ce règlement, l'OFAG en informe l'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage demandeuse. L'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage envoie la traduction à l'OFAG en vue de sa transmission à l'autorité étrangère.</p> <p><sup>5</sup> L'OFAG prend une décision sur la demande. Ce faisant, il tient compte de l'avis de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné.</p> <p><sup>6</sup> Si une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage dont l'aire géographique a été étendue à un État membre de l'UE procède à des modifications de son règlement conformément à l'art. 9, al. 5, l'OFAG en informe l'autorité compétente de l'État membre de l'UE.</p> <p><sup>7</sup> Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE, l'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage dont l'aire géographique a été étendue lui fournit des informations actualisées, notamment sur le nombre d'éleveurs et d'animaux reproducteurs pour lesquels son programme d'élevage est mis en œuvre dans cette aire géographique étendue.</p> <p><sup>8</sup> L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage reconnues dont l'aire géographique a</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	été étendue à un État membre de l'UE.	
Art. 11 Extension de l'aire géographique d'organisations d'élevage ou d'entreprises d'élevage ayant leur siège dans l'UE	<p><sup>1</sup> Si une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage ayant son siège dans l'UE et reconnue par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné souhaite étendre son aire géographique à la Suisse, la demande d'extension déposée auprès de l'État membre de l'UE concerné doit être soumise à l'OFAG pour avis <b>par l'autorité étrangère compétente.</b></p> <p><sup>2</sup> L'OFAG rejette la demande d'extension de l'aire géographique d'une organisation d'élevage ou d'une entreprise d'élevage reconnue de l'UE si :</p> <p>a. une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage gère déjà la race concernée en Suisse, et que</p> <p>b. l'extension mettrait en péril le programme de sélection d'une organisation d'élevage ou d'une entreprise d'élevage déjà reconnue, en ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la préservation des caractéristiques de la race ;</li> <li>2. les objectifs du programme de sélection, ou</li> <li>3. la préservation de la race.</li> </ol> <p><sup>3</sup> L'OFAG peut demander à l'autorité compétente de révoquer l'autorisation si, pendant une année au moins, aucun éleveur en Suisse n'a participé au programme de sélection de l'organisation d'élevage ou de l'entreprise d'élevage étrangère. <b>L'OFAG examine à cet effet les activités de sélection de ces organisations d'élevage étrangères.</b></p> <p><sup>4</sup> L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des</p>	<p>Concernant l'al. 1 : Cet ajout est nécessaire afin de clarifier qui doit déposer la demande auprès de l'OFAG.</p> <p>Concernant l'al. 3 : L'OFAG est l'autorité de contrôle ici. Selon le rapport explicatif, les organisations d'élevage suisses doivent adresser une demande motivée à l'OFAG. L'OFAG peut toutefois demander lui-même ces informations au moyen de la BDTA et se prononcer sur l'inactivité des organisations d'élevage étrangères. Les organisations d'élevage</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	entreprises d'élevage étrangères qui sont actives en Suisse.	suissses collaborent avec des organisations d'élevage étrangères au sein d'associations internationales. Elles ne doivent pas être obligées de les annoncer à l'OFAG.
<b>Chapitre 3: Encouragement des mesures zootechniques</b>  <b>Section 1 Dispositions communes</b>		
Art. 12 Principe	<p><sup>1</sup> Les mesures zootechniques concernant les espèces d'animaux suivantes peuvent être soutenues par des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. bovins, y compris les buffles d'Asie ;</li> <li>b. équidés ;</li> <li>c. porcins ;</li> <li>d. ovins ;</li> <li>e. caprins ;</li> <li>f. lapins ;</li> <li>g. volaille ;</li> <li>h. camélidés du Nouveau Monde ;</li> <li>i. abeilles.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les mesures zootechniques suivantes sont soutenues par des contributions :</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>a. gestion du herd-book, ainsi que le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection (section 2) ;</p> <p>b. préservation des races suisses (section 3) ;</p> <p>c. projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale (section 4).</p> <p><sup>3</sup> Les mesures zootechniques ne sont soutenues que pour les animaux qui se trouvent dans le pays.</p> <p><sup>4</sup> <del>En ce qui concerne les équidés, seuls les animaux de la race des Franches-Montagnes peuvent faire l'objet d'un soutien.</del> Tous les animaux qui étaient inscrits à la section Pure race du herd-book de la Fédération suisse du franches-montagnes le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont considérés comme des animaux ayant un pourcentage génétique de 100 % de la race des Franches-Montagnes.</p>	<p>Concernant l'al. 4 : il convient également de continuer à soutenir l'élevage suisse de chevaux demi-sang au moyen du système d'encouragement de l'élevage.</p>
<p>Art. 13 Octroi de contributions</p>	<p><sup>1</sup> Les aides financières sont octroyées sur demande.</p> <p><sup>2</sup> Les délais relatifs à la soumission des demandes et les périodes de référence figurent dans l'annexe 2. L'OFAG peut modifier les délais et les périodes à l'annexe 2.</p> <p><sup>3</sup> Les aides financières ne sont octroyées qu'après la remise d'un décompte relatif aux mesures zootechniques réalisées. Le décompte fait également office de demande d'aide financière. Les délais de remise des décomptes sont fixés à l'annexe 2.</p> <p><sup>4</sup> Les demandes et les décomptes doivent être envoyés à l'OFAG au moyen des formulaires prévus à cet effet.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>5</sup> Pour les aides financières visées à la section 2, l'OFAG peut, sur demande, verser des acomptes. Pour les aides financières visées aux art. 22, al. 1, let. a, et 33, un acompte peut être versé à partir du mois <del>d'octobre</del> de juillet et le solde l'année suivante, après approbation par l'OFAG du rapport relatif au projet.</p>	<p>Concernant l'al. 5 : Les acomptes sont nécessaires plus tôt dans l'année. Les organisations d'élevage devant fournir les estimations pour les contributions dès l'année précédente, il est possible de déterminer le montant des acomptes à verser avant le mois d'octobre.</p>
<p>Art. 14 Comptabilité et participation financière</p>	<p><sup>1</sup> Les organisations d'élevage reconnues doivent tenir une comptabilité qui montre comment les aides financières ont été utilisées pour les différentes mesures zootechniques.</p> <p><sup>2</sup> Les éleveurs doivent participer à hauteur de 20 % au minimum au coût total des mesures zootechniques de leur organisation d'élevage reconnue.</p> <p><sup>3</sup> Pour les projets de recherche zootechniques limités dans le temps, les instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales doivent eux aussi participer à hauteur d'au moins 20 % aux coûts attestés et reconnus par l'OFAG.</p>	<p>L'USP approuve le maintien du seuil de participation financière des éleveurs à hauteur de 20 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une participation aux coûts plus importante de la part des éleveurs met en péril les programmes de sélection et les organisations d'élevage, et donc les objectifs de l'ordonnance. Il convient de noter, entre autres, que la Suisse ne devrait alors plus s'aligner que sur des programmes de sélection étrangers qui ne sont pas nécessairement durables ni adaptés aux conditions locales.</li> <li>• La capacité économique d'un programme de sélection est très faible. Un soutien raisonnable de la Confédération à hauteur du montant actuel permettrait aux programmes de sélection de continuer à proposer des prestations à un tarif tolérable. L'argent va ainsi aux éleveurs.</li> <li>• L'explication fournie à partir de la page 43 concernant la non-application de la recommandation du CDF est pertinente et l'USP la partage entièrement.</li> </ul>
<p><b>Section 2 Gestion du herd-book; recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection</b></p>		
<p>Art. 15 Répartition des moyens entre les espèces</p>	<p><sup>1</sup> Les moyens disponibles pour les contributions visées dans</p>	<p>L'élevage suisse doit être adapté aux conditions naturelles (topographie, climat, etc.), aux besoins des marchés (qualité</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>la présente section sont répartis comme suit entre les espèces:</p> <p>a. bovins, y compris les buffles d'Asie 71,5 %</p> <p>b. équides 3,0 %</p> <p>c. porcins 10,7 %</p> <p>d. ovins 7,8 %</p> <p>e. caprins 5,4 %</p> <p>f. camélidés du Nouveau Monde 0,4 %</p> <p>g. abeilles 1,2 %</p> <p><sup>2</sup> Si les moyens disponibles pour une espèce ne suffisent pas pour verser les aides financières sur la base des taux fixés à l'annexe 1, les taux de rémunération pour cette espèce sont réduits proportionnellement.</p> <p><sup>3</sup> Si les moyens disponibles pour une catégorie d'élevage conformément à l'al. 1 dépassent les contributions à verser sur la base des montants visés aux art. 15 à 21 pour une catégorie d'élevage, les contributions à verser dans cette catégorie d'élevage sont augmentées proportionnellement conformément à l'al. 4, en dérogation des montants prévus dans cette catégorie d'élevage.</p>	<p>des produits et de la production) et aux exigences croissantes de la société vis-à-vis de l'élevage (protection et bien-être des animaux, santé animale). La révision de l'ordonnance sur l'élevage s'accompagne de nouvelles exigences imposées aux organisations d'élevage. Il est donc impératif que la Confédération continue à soutenir l'élevage avec des moyens plus importants qu'à l'heure actuelle.</p> <p>Concernant l'al. 3 : Il convient de conserver l'art. 22a, al. 3, de l'OE en vigueur. La disposition de l'ordonnance actuelle, aux termes de laquelle les subventions qui étaient réservées pour un domaine de la promotion de l'élevage, mais qui n'ont pas été demandées, doit également être transférée dans d'autres domaines nécessitant des moyens supplémentaires dans le cadre de la nouvelle réglementation.</p>
<p>Art. 16 Droit aux contributions</p>	<p><sup>1</sup> Les aides financières visées dans la présente section sont allouées aux organisations d'élevage nationales reconnues.</p> <p><sup>2</sup> Les aides financières visées dans la présente section et</p>	<p>Concernant l'al. 1 : les organisations d'élevage étrangères ne doivent pas pouvoir bénéficier du système d'encouragement de l'élevage.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>destinées à une organisation d'élevage reconnue qui n'atteignent pas 50 000 francs par an ne sont pas versées. Son exceptées les aides financières versées à une organisation d'élevage reconnue pour des races suisses.</p> <p><sup>3</sup> Les aides financières accordées en vertu de l'art. 18 ou 19 d'une part et de l'art. 20 d'autre part sont interdépendantes, ce qui signifie qu'une organisation d'élevage reconnue peut soit recevoir des aides financières à la fois en vertu des art. 18 ou 19 et 20, soit ne recevoir aucune aide financière au titre de ces articles.</p>	
<p>Art. 17 Programme de sélection</p>	<p><sup>1</sup> Pour obtenir les aides financières visées dans la présente section, l'organisation d'élevage reconnue doit démontrer que son programme de sélection tient compte dans une mesure appropriée de la rentabilité, de la qualité des produits, de l'efficacité des ressources, de l'impact environnemental, ainsi que de la santé et du bien-être des animaux.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG évalue le programme de sélection dans ces domaines, notamment pour déterminer si les éléments mentionnés à l'al. 1 sont pris en compte de manière appropriée.</p>	
<p>Art. 18 Gestion du herd-book pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille et de camélidés du Nouveau Monde</p>	<p><sup>1</sup> Une contribution pour la gestion du herd-book est versée pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille et de camélidés du Nouveau Monde, lorsque l'animal satisfait aux conditions suivantes pendant la période de référence concernée :</p> <p>a. il est vivant et inscrit dans un herd-book ;</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>b. ses parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un herd-book de la même race ;</p> <p>c. il a un pourcentage génétique <b>fondé sur le pédigrée</b> de 87,5 % au moins de la race correspondante ;</p> <p>d. au moins une caractéristique issue de la sélection listée à l'annexe 1, ch. 2, a été recensée chez l'animal ;</p> <p><del>e. il n'est pas castré.</del></p> <p><sup>2</sup> Les conditions suivantes doivent en outre être remplies :</p> <p>a. pour les animaux des espèces bovines, y compris les buffles d'Asie, et porcines, les mâles doivent avoir au moins une saillie et les femelles au moins une naissance inscrite au herd-book ;</p> <p>b. pour les espèces suivantes, l'animal doit avoir atteint l'âge spécifié :</p> <p>1. équidés : <del>12</del> <b>1</b> mois ;</p> <p>2. ovins : 10 mois ;</p> <p>3. caprins : 8 mois ;</p> <p>4. camélidés du Nouveau Monde : 12 mois.</p> <p><sup>3</sup> Si aucune saillie ni aucune naissance n'a été inscrite pour un animal pendant la période de référence, aucune caractéristique issue de la sélection n'est recensée pour cet animal pendant cette période de référence. Cette exception est va-</p>	<p>Concernant l'al. 1, let. c : il est ici crucial que cette part puisse toujours être calculée sur la base du pédigrée, sans typage supplémentaire.</p> <p>Concernant l'al. 1, let. e : pour les équidés, il est important que les animaux castrés, c'est-à-dire les hongres, bénéficient également d'une contribution. Les caractéristiques issues de la sélection des animaux castrés sont également recensées afin de déterminer les valeurs d'élevage des parents.</p> <p>Concernant l'al. 2, let. b, ch. 1 : La description des poulains (linéaire + marques blanches + appréciation) est effectuée avant l'âge de 12 mois, faute de quoi les poulains et leurs mères ne sont pas pris en compte dans la grille des contributions. Les juments mères ne sont pas évaluées une nouvelle fois avec un poulain auprès d'elles.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>lable au maximum pour deux périodes de référence consécutives.</p> <p><sup>4</sup> Pour les animaux inscrits au herd-book qui ne remplissent pas les exigences de l'al. 1, let. b et c, la moitié de la contribution est versée dans les cas suivants :</p> <p>a. le herd-book est en cours d'établissement. La durée d'établissement d'un nouveau herd-book pour une race est limitée à trois intervalles moyens de génération pour l'espèce concernée ;</p> <p>b. l'animal a été nouvellement inscrit au herd-book avec une ascendance incomplète, c'est-à-dire que les parents ou grands-parents ne sont pas tous connus.</p> <p><sup>5</sup> La contribution pour la gestion du herd-book est versée une fois pour chaque animal et chaque période de référence.</p>	
<p>Art. 19 Gestion du herd-book pour les abeilles</p>	<p><sup>1</sup> Une contribution pour la gestion du herd-book est versée pour les reines et les reines de ruche à mâles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. la reine ou la reine de ruche à mâles est inscrite dans un herd-book ;</p> <p>b. la mère de la reine ou de la reine de ruche à mâles est inscrite dans un herd-book de la même race ;</p> <p>c. le pedigree paternel comprend au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération; les reines de ruche à mâles concernées doivent être inscrites ou mentionnées dans un herd-book de la même race que celle de la reine ou de la reine de ruche à mâles</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>pour laquelle une contribution est demandée; une seule reine de ruche à mâles de la deuxième génération peut être inscrite ou mentionnée dans le herd-book, et</p> <p>d. la reine ou la reine de ruche à mâles a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante ;</p> <p>e. la reine ou la reine de ruche à mâles est vivante et a au moins 9 mois ;</p> <p>f. au moins une caractéristique issue de la sélection a été recensée dans la colonie de la reine ou de la reine de ruche à mâles conformément à l'annexe 1, ch. 2.</p> <p><sup>2</sup> Le pourcentage génétique doit être établi au moyen d'une analyse ADN ou d'un certificat d'ascendance. L'analyse de l'ADN doit être effectuée selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide.</p> <p><sup>3</sup> Si la reine ou la reine de ruche à mâles n'a pas comme descendante une reine ou une reine de ruche à mâles, il n'est pas nécessaire de recenser les caractéristiques issues de la sélection. Cette exception est valable pour au maximum deux périodes de référence consécutives.</p> <p><sup>4</sup> La moitié de la contribution est versée pour les reines et les reines de ruche à mâles inscrites au herd-book qui ne satisfont pas aux conditions des al. 1, let. b, c et d, dans les cas de figure suivants :</p> <p>a. le herd-book est en cours d'établissement. La durée d'établissement d'un nouveau herd-book pour une race est</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>limitée à trois intervalles moyens de génération pour l'espèce concernée ;</p> <p>b. l'animal a été nouvellement inscrit au herd-book avec une ascendance incomplète, c'est-à-dire que les parents ou grands-parents ne sont pas tous connus.</p> <p><sup>5</sup> La contribution pour la gestion du herd-book est versée une fois pour chaque reine ou reine de ruche à mâles et chaque période de référence.</p>	
<p>Art. 20 Recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection</p>	<p>1 Les aides financières pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection ne sont octroyées que si les informations concernant ces caractéristiques <b>sont enregistrées dans une base de données</b> et <b>que</b> les valeurs d'élevage correspondantes prévues dans le programme de sélection sont saisies dans le herd-book.</p> <p>2 Le taux figurant à l'annexe 1, ch. 2, n'est appliqué que pour les caractéristiques utilisées dans une évaluation.</p> <p>3 Sont également rémunérés, même sans évaluation:</p> <p>a. le génotypage, s'il est effectué selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide, au taux complet ;</p> <p>b. les caractéristiques issues de la sélection, qui ont été recensées selon des méthodes internationalement reconnues, à la moitié du taux.</p> <p><sup>4</sup> Les valeurs d'élevage correspondant aux caractéristiques prévues dans le programme de sélection, <b>y compris leur degré de précision</b>, doivent être rendues accessibles aux</p>	<p>Concernant l'al. 1 : Le herd-book classique ne comprend que des animaux de race pure. Le libellé actuel pourrait être interprété comme signifiant que seul le recensement des caractéristiques des animaux de race pure donne droit à des aides financières. Mentionner que les caractéristiques recensées doivent être enregistrées dans une base de données (ou un registre d'élevage) permet d'inclure le recensement des caractéristiques des animaux croisés également.</p> <p>Concernant l'al. 4 : les précisions relatives aux caractéristiques individuelles ne sont pas enregistrées dans la banque de données, seules celles relatives aux indices le sont (valeur d'élevage partielle ou totale). Cette exigence rendrait nécessaire une adaptation de la banque de données et des rapports à l'attention des éleveurs. Théoriquement, une sélection fondée sur la valeur d'élevage sans tenir compte du degré de précision permet d'obtenir le meilleur progrès d'élevage. Du point de vue zootechnique, le degré de précision a donc beaucoup moins d'importance que la valeur d'élevage</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>éleveurs intéressés, au moins pour les candidats à la sélection. La publication doit avoir lieu au moins une fois par an.</p> <p><del>Pour la première période de référence, une exception est faite jusqu'à 90 jours au plus tard après la fin de la période de référence. Sur demande motivée, les valeurs d'élevage estimées, y compris leur degré de précision, doivent également être communiquées à d'autres personnes qui peuvent prouver un intérêt légitime.</del></p> <p><sup>5</sup> Les aides financières pour les caractéristiques issues de la sélection sont dues pour le décompte de la période de référence au cours de laquelle <del>elles ont été recensées, même si leur évaluation n'a pas encore eu lieu.</del> leur évaluation a eu lieu pour la première fois.</p> <p><del><sup>6</sup> L'évaluation d'une caractéristique issue de la sélection doit être effectuée au plus tard dans l'année qui suit son recensement. Si tel n'est pas le cas, le droit aux contributions pour le recensement et l'évaluation de la caractéristique s'éteint et les éventuelles aides financières déjà versées doivent être remboursées.</del></p>	<p>elle-même. L'OE ne devrait pas exiger que le degré de précision soit mis à disposition pour chaque valeur d'élevage.</p> <p>L'exception pour la première période de référence, pour autant qu'il ne soit pas possible d'y renoncer complètement, relève du domaine des dispositions transitoires et n'a pas sa place ici. En outre, le nouveau chapitre 4 (art. 34 ss) permet déjà aux groupes de recherche d'accéder aux données relatives à l'ascendance, aux caractéristiques issues de la sélection et aux valeurs d'élevage. Cette disposition n'est donc pas nécessaire ici.</p> <p>Concernant les al. 5 et 6 : L'évaluation durant la période de référence serait une condition beaucoup plus simple à mettre en œuvre que la date de recensement et du contrôle supplémentaire pour déterminer si la caractéristique issue de la sélection a été évaluée ultérieurement. À cette fin, il serait possible de comparer les données prises en compte dans l'estimation de la valeur d'élevage à la fin de la période de référence. Les données nouvellement prises en compte dans l'estimation de la valeur d'élevage donneraient droit à des contributions.</p>
<p>Art. 21 Caractéristiques issues de la sélection; taux de rémunération des aides financières ainsi que leur modification</p>	<p><sup>1</sup> Les caractéristiques issues de la sélection visées à l'art. 20 et les taux de rémunération visés aux art. 18 à 20 sont fixés à l'annexe 1.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG peut modifier les caractéristiques issues de la sélection et leur taux de rémunération à l'annexe 1. Les organisations d'élevage reconnues peuvent déposer une demande de modification de l'annexe 1 auprès de l'OFAG, d'abord avant le 30 juin 2027, puis <del>tous les deux ans</del> <b>chaque année</b>, au plus tard le 30 juin de l'année correspondante.</p>	<p>Concernant l'al. 2 : Les organisations d'élevage développent constamment leurs programmes de sélection et certains doivent faire l'objet de modifications tous les ans, ce qui devrait entraîner une adaptation de l'annexe 1. De telles adaptations devraient être possibles chaque année.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>3</sup> Pour obtenir les aides financières visées aux art. 18 à 20, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG le 31 octobre au plus tard de l'année précédant l'exercice en question, dans le formulaire prévu à cet effet, les estimations suivantes pour l'année de contributions à venir, pour chaque race gérée :</p> <p>A. nombre d'animaux inscrits au herd-book qui donnent droit aux aides financières ;</p> <p>b. <del>nombre de</del> les caractéristiques issues de la sélection qui doivent être recensées et évaluées, y compris le nombre de recensements par caractéristique, et</p> <p>c. pour les races d'équidés, nombre de poulains identifiés et inscrits au herd-book.</p> <p><sup>4</sup> L'OFAG publie les aides financières versées par organisation d'élevage reconnue ainsi que par mesure.</p>	<p>Concernant l'al. 3, let. b : le nombre de caractéristiques est insuffisant. Pour l'établissement du budget, l'OFAG doit recevoir une liste des caractéristiques incluant le nombre de phénotypes prévu.</p> <p>Concernant l'al. 4 : le degré de détail des mesures zootechniques dans ce contexte n'est pas clair. Seule la publication du nombre de recensements par caractéristique faisant l'objet d'une subvention permet à la filière de l'élevage d'exercer elle-même un certain contrôle.</p>
<b>Section 3: Préservation des races suisses</b>		
Art. 22 Types de contributions et publication	<p><sup>1</sup> Les contributions suivantes sont octroyées :</p> <p>a. aides financières pour des projets limités dans le temps visant la préservation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de races suisses,</li> <li>2. de races, éteintes en Suisse, qui ont été réintroduites, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée ;</li> </ol> <p>b. indemnités pour l'exploitation de banques de gènes nationales pour la préservation de races suisses par des</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>personnes visées à l'art. 26, al. 2 ;</p> <p>c. aides financières pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des abeilles, dont le statut est «critique» ou «menacé».</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG publie, pour chaque mesure zootechnique, le montant de la contribution et le nom du bénéficiaire. Pour les aides financières visées à l'al. 1, let. c, il publie le nom de l'organisation d'élevage reconnue et le montant total de la contribution qui lui a été versée à l'intention des éleveurs ayants droit.</p> <p><sup>3</sup> Les aides financières visées à l'al. 1, let. a, ne peuvent être versées à une organisation d'élevage reconnue que si cette organisation reçoit également des aides financières visées à la section 2.</p>	
<p>Art. 23 Races suisses</p>	<p>Par race suisse, on entend une race :</p> <p>a. qui a son origine en Suisse avant 1949, ou</p> <p>b. pour laquelle un herd-book est tenu en Suisse depuis 1949 au moins.</p>	
<p>Art. 24 Races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»</p>	<p><sup>1</sup> Le statut d'une race est réputé critique lorsque l'indice global calculé pour la race dans le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse (GENMON) se situe entre 0,000 et 0,500 le 1er juin.</p> <p><sup>2</sup> Le statut d'une race est réputé menacé lorsque l'indice global calculé pour la race dans GENMON se situe entre 0,500 et 0,700 le 1er juin.</p>	<p>Concernant l'al. 3 : les éleveurs doivent être informés à temps, c'est-à-dire en amont de la période de décompte, du statut de risque attribué. Une fois attribué par l'OFAG, le statut doit être valable à partir de la deuxième période de décompte suivante (p. ex. : si le statut est fixé le 1<sup>er</sup> juin 2027,</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>3</sup> L'OFAG détermine tous les quatre ans le 1er juin, à partir du 1er juin 2027, si le statut «critique» ou «menacé» attribué à une race suisse doit être maintenu et s'il doit être nouvellement attribué à d'autres races suisses. <b>Le statut défini est valable à partir de la deuxième période de décompte suivante.</b></p>	<p>la validité est à partir de la période de décompte allant du 1<sup>er</sup> juin 2028 au 31 mai 2029, etc.) Ce délai est absolument nécessaire pour les organisations d'élevage également, afin qu'elles puissent préparer/programmer le relevé de données.</p>
<p>Art. 25 Aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps et indemnisation pour l'exploitation de banques de gènes nationales</p>	<p><sup>1</sup> Un montant maximal de 500 000 francs par an est versé pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation de banques de gènes nationales.</p> <p><sup>2</sup> Les contributions sont allouées :</p> <p>a. aux organisations d'élevage reconnues pour des projets de préservation limités dans le temps ;</p> <p>b. aux exploitants de banques de gènes nationales.</p>	
<p>Art. 26 Exploitation de banques de gènes nationales</p>	<p><sup>1</sup> L'OFAG exploite des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) en vue de la préservation de races suisses ;</p> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer l'exploitation de ces banques de gènes :</p> <p>a. aux stations destinées à la récolte de semence pour l'insémination artificielle (centres d'insémination) autorisées par les vétérinaires cantonaux en vertu de l'art. 51, al. 3, let. a, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) ;</p> <p>b. aux organisations d'élevage reconnues chargées de la gestion de la race suisse concernée, si elles confient l'ex-</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>exploitation des banques de gènes aux centres d'insémination.</p> <p><sup>3</sup> Quiconque souhaite exploiter une banque de gènes doit garantir que l'échantillon stocké appartenant à la race suisse présente une importante diversité génétique.</p> <p><sup>4</sup> L'exploitation d'une banque de gènes nationale est réglée dans un contrat entre l'OFAG et l'exploitant. Le contrat fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'étendue et la quantité minimale de matériel cryogéné à stocker ;</li> <li>b. les droits de propriété du matériel cryogéné ;</li> <li>c. le montant de l'indemnisation.</li> </ul> <p><sup>5</sup> L'exploitant d'une banque de gènes a les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. accorder à l'OFAG tous les droits à l'information et les droits de regard ;</li> <li>b. s'assurer que les indications et documents suivants sont enregistrés dans le logiciel de documentation fourni par l'OFAG : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. les coordonnées d'au moins un interlocuteur ;</li> <li>2. l'identification univoque des animaux, y compris les données concernant leur ascendance ;</li> <li>3. le type et la quantité du matériel cryogéné ;</li> </ul> </li> </ul>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>4. les protocoles de fabrication,</p> <p>5. les lieux de stockage et les lieux de dépôt à l'intérieur du lieu de stockage.</p>	
<p>Art. 27 Utilisation de matériel cryogéné stocké dans les banques de gènes nationales</p>	<p><sup>1</sup> L'utilisation du matériel cryogéné stocké dans une banque de gènes nationale n'est en principe pas autorisée.</p> <p><sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, l'OFAG peut autoriser sur demande une utilisation du matériel cryogéné à des fins de préservation d'une race suisse, dans les cas suivants :</p> <p>a. pour des études scientifiques ;</p> <p>b. lorsque la diversité génétique d'une race suisse est en forte baisse et que son statut est «critique».</p> <p><sup>3</sup> Sont habilitées à déposer une demande d'utilisation du matériel cryogéné les organisations d'élevage reconnues pour la gestion de la race suisse en question.</p> <p><sup>4</sup> La demande doit contenir un programme d'utilisation du matériel cryogéné.</p> <p><sup>5</sup> Si l'OFAG autorise l'utilisation, il conclut avec l'organisation d'élevage et, le cas échéant, d'autres personnes concernées un contrat relatif à cette autorisation. Le contrat règle notamment le but, l'ampleur et la durée de l'utilisation du matériel cryogéné.</p> <p><sup>6</sup> Le montant que l'exploitant de la banque de gènes concernée facture au titulaire de l'autorisation pour la mise à disposition du matériel cryogéné ne doit pas dépasser les coûts de production de ce matériel.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>7</sup> Le titulaire de l'autorisation doit garantir qu'il restera dans la banque de gènes, après l'utilisation, un stock d'au moins 50 % du matériel cryogéné de chaque animal donneur.</p> <p><sup>8</sup> L'OFAG peut autoriser l'utilisation du matériel cryogéné si le stock restant provenant de l'animal donneur dans la banque de gènes est inférieur à 50 %, en particulier si le titulaire de l'autorisation peut prouver que la conservation d'une race suisse serait fortement menacée à court terme sans l'utilisation de matériel cryogéné supplémentaire de l'animal donneur.</p>	
<p>Art. 28 Préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé »: conditions d'octroi des aides financières pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine</p>	<p><sup>1</sup> Les aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé » sont octroyées pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qui sont inscrits dans un herd-book ;</li> <li>b. dont les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un herd-book de la même race ;</li> <li>c. qui présentent un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante, et</li> <li>d. qui ont au moins un descendant qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 est né vivant durant la période de référence,</li> <li>2. est inscrit ou mentionné dans le herd-book, et</li> <li>3. présente un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante.</li> </ul> </li> </ul>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>2</sup> Le degré de consanguinité visé à l'art. 31, al. 1, du descendant selon l'al. 1, let. e, ne doit pas dépasser les pourcentages suivants :</p> <p>a. bovins, ovins et caprins : 6,25 %;</p> <p>b. équidés et porcins : 10 %.</p> <p><sup>3</sup> Les aides financières ne sont versées que si l'effectif des femelles inscrites au herd-book ne dépasse pas <del>10 000</del> <del>12 000</del> animaux pour les races dont le statut est «critique» et <del>7500</del> <del>9 000</del> animaux pour les races dont le statut est «menacé»; seules sont prises en compte les femelles inscrites au herd-book qui remplissent les conditions fixées à l'art. 18, al. 1 à 3.</p> <p><sup>4</sup> Les aides financières ne sont octroyées que si les organisations d'élevage reconnues mettent au moins une fois par an à la disposition de l'exploitant de GENMON les données du herd-book et les informations nécessaires pour le calcul de l'indice global.</p>	<p>Concernant l'al. 3 : Le seuil d'accès doit être relevé à 12 000 animaux pour les races dont le statut est critique et à 9 000 animaux pour les races dont le statut est menacé.</p> <p>Il faut présupposer une évolution positive des races. Une augmentation du seuil d'accès permet d'éviter que les races se trouvant dans la zone limite perdent le droit à des aides avant de s'être durablement stabilisées.</p> <p>En outre, le calcul du nombre d'animaux inscrits au herd-book n'a plus lieu à une date de référence, mais au cours d'une période de référence (art. 18). En conséquence, ce nombre d'animaux inscrits au herd-book sera généralement plus élevé qu'avec l'ancienne ordonnance sur l'élevage.</p>
<p>Art. 29 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: conditions d'octroi des aides financières pour les abeilles</p>	<p><sup>1</sup> Les aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyées pour les reines ou les reines de ruches à mâles :</p> <p>a. qui sont inscrites dans un herd-book ;</p> <p>b. dont la mère est enregistrée ou mentionnée dans un herd-book de la même race ;</p> <p>c. dont le pedigree paternel comprend au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération; les reines de ruche à mâles concernées doivent être inscrites ou mentionnées dans un herd-book de la même</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>race que celle de la reine ou de la reine de ruche à mâles pour laquelle une aide financière est demandée; une seule reine de ruche à mâles de la deuxième génération peut être inscrite ou mentionnée dans le herd-book ;</p> <p>d. qui présentent un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante; le pourcentage génétique doit être établi au moyen d'une analyse ADN ou d'un certificat d'ascendance et l'analyse de l'ADN doit être effectuée selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide, et</p> <p>e. qui a au moins une reine comme descendante, qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. a été fécondée pendant la période de référence,</li> <li>2. est inscrite ou mentionnée dans le herd-book, et</li> <li>3. présente un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante; le pourcentage génétique doit être établi au moyen d'une analyse ADN ou d'un certificat d'ascendance et l'analyse de l'ADN doit être effectuée selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Le degré de consanguinité visé à l'art. 31 pour la descendante visée à l'al. 1, let. e, ne doit pas dépasser 6,25 %. Pour les abeilles, l'arbre généalogique sur trois générations de la descendante vivante doit en outre comporter, du côté paternel, au moins la mère des reines de ruche à mâles concernées.</p> <p><sup>3</sup> Les aides financières ne sont versées que si le nombre d'animaux femelles inscrits au herd-book est inférieur à 1000; seules sont prises en compte les femelles inscrites</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>											
	<p>au herd-book qui remplissent les conditions fixées à l'art. 19, al. 1 à 3.</p> <p><sup>4</sup> Les aides financières ne sont octroyées que si l'organisation d'élevage reconnue met au moins une fois par an à la disposition de l'exploitant de GENMON les données du herd-book et les informations nécessaires pour le calcul de l'indice global.</p>												
<p>Art. 30 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: montant des aides financières</p>	<p><sup>1</sup> Le montant maximal de 4 750 000 francs est versé par année pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, ainsi que pour les abeilles, dont le statut est «critique» ou «menacé».</p> <p><sup>2</sup> Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont les suivantes :</p> <p>a. bovins :</p> <table data-bbox="629 922 1232 1029"> <tr> <td>1. par mâle</td> <td>857 francs</td> </tr> <tr> <td>2. par femelle</td> <td>714 francs</td> </tr> </table> <p>b. équidés : par femelle</p> <table data-bbox="1099 1066 1232 1098"> <tr> <td>500 francs</td> </tr> </table> <p>c. porcins :</p> <table data-bbox="629 1204 1232 1311"> <tr> <td>1. par mâle</td> <td>357 francs</td> </tr> <tr> <td>2. par femelle</td> <td>393 francs</td> </tr> </table> <p>d. ovins :</p> <table data-bbox="629 1412 1232 1444"> <tr> <td>1. par mâle</td> <td>243 francs</td> </tr> </table>	1. par mâle	857 francs	2. par femelle	714 francs	500 francs	1. par mâle	357 francs	2. par femelle	393 francs	1. par mâle	243 francs	<p>Concernant l'al. 2, let. b : S'agissant des équidés, également les mâles doivent bénéficier de contributions.</p>
1. par mâle	857 francs												
2. par femelle	714 francs												
500 francs													
1. par mâle	357 francs												
2. par femelle	393 francs												
1. par mâle	243 francs												

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>2. par femelle – avec épreuve de productivité laitière 179 francs</p> <p>3. par femelle – sans épreuve de productivité laitière 121 francs</p> <p>e. caprins :</p> <p>1. par mâle 243 francs</p> <p>2. par femelle – avec épreuve de productivité laitière 143 francs</p> <p>3. par femelle – sans épreuve de productivité laitière 121 francs</p> <p>f. abeilles :</p> <p>1. par reine 286 francs</p> <p>2. par reine de ruche à mâles 286 francs</p> <p><sup>3</sup> Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «menacé» sont les suivantes :</p> <p>a. bovins :</p> <p>1. par mâle 282 francs</p> <p>2. par femelle 235 francs</p> <p>b. porcins :</p> <p>1. par mâle 118 francs</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>2. par femelle 129 francs</p> <p>c. ovins :</p> <p>1. par mâle 80 francs</p> <p>2. par femelle – avec épreuve de productivité laitière 59 francs</p> <p>3. par femelle – sans épreuve de productivité laitière 40 francs</p> <p>d. caprins :</p> <p>1. par mâle 80 francs</p> <p>2. par femelle – avec épreuve de productivité laitière 47 francs</p> <p>3. par femelle – sans épreuve de productivité laitière 40 francs.</p> <p><sup>4</sup> Si le montant maximal de 4 750 000 francs ne suffit pas, les aides financières visées aux al. 2 et 3 sont réduites de manière proportionnelle pour toutes les espèces.</p> <p><sup>5</sup> Si une reine ou une reine de ruche à mâles bénéficie déjà d'aides financières pour le génotypage au sens de l'art. 20, celles-ci sont déduites de la contribution pour la préservation des races suisses.</p>	
Art. 31 Degré de consanguinité	<p><sup>1</sup> Le degré de consanguinité est calculé sur la base des données d'ascendance ou de nucléotides individuels génotypés.</p> <p><sup>2</sup> S'il est calculé à l'aide des données d'ascendance, <del>tous</del></p>	Concernant l'al. 2 : Le pédigrée de certains animaux du herd-book remontent à de très nombreuses générations. Il n'est pas judicieux de prendre en compte tous les ancêtres connus pour les raisons suivantes :

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><del>les ancêtres connus d'un animal doivent être pris en considération, sur au minimum trois générations, au moins cinq générations doivent être prises en considération.</del></p> <p><sup>3</sup> S'il est calculé à l'aide de nucléotides individuels génotypés, il convient d'appliquer des méthodes scientifiquement reconnues sur le plan international et d'utiliser à cet effet des milliers de nucléotides uniques polymorphes répartis uniformément sur le génome.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La consanguinité liée à des ancêtres communs remontant à de nombreuses générations influe moins sur le degré de consanguinité que celle liée à quelques générations seulement, et ses conséquences sur le degré effectif d'homozygotie de l'animal est probablement surestimé.</li> <li>• Les organisations d'élevage proposent des plans d'accouplement en ligne qui calculent immédiatement des centaines d'accouplements, y compris le degré de consanguinité. Seul un nombre défini de générations d'ancêtres est pris en considération afin de limiter le temps de calcul. Pour que le degré de consanguinité des animaux produits ultérieurement ne s'écarte pas de la planification, ce nombre défini de générations est appliqué à tous les calculs de consanguinité.</li> </ul>
<p>Art. 32 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: versement des aides financières</p>	<p><sup>1</sup> Quiconque souhaite obtenir des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» doit en faire la demande auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée. La demande doit être déposée une seule fois au cours de l'année à partir de laquelle l'ayant droit souhaite recevoir les aides financières.</p> <p><sup>2</sup> Ont droit aux contributions :</p> <p>a. pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine: quiconque, au moment de la naissance du premier descendant né vivant d'un géniteur pendant la période de référence, est propriétaire de ce géniteur ;</p> <p>b. pour les abeilles: quiconque est propriétaire d'une reine au moment de la première fécondation d'une descendante de cette reine pendant la période de référence.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>3</sup> L'organisation d'élevage reconnue :</p> <p>a. contrôle le droit aux contributions ;</p> <p>b. demande à l'OFAG le versement des aides financières à l'aide d'une liste des géniteurs mâles et femelles, ou des reines et des reines de ruche à mâles, pour lesquels les aides financières doivent être versées pendant la période de référence concernée.</p> <p><sup>4</sup> Au cours d'une période de référence, une seule contribution pour la préservation des races suisses peut être demandée pour chaque animal.</p> <p><sup>5</sup> L'OFAG verse les aides financières aux organisations d'élevage reconnues. Celle-ci transfère les contributions pour la préservation des races suisses à l'ayant droit au plus tard 60 jours après avoir obtenu les aides financières de l'OFAG.</p> <p><sup>6</sup> L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux mâles et femelles, ou de reines et de reines de ruche à mâles, pour lesquels des aides financières pour la préservation des races suisses seront versées.</p> <p><sup>7</sup> L'OFAG publie les aides financières versées aux organisations d'élevage reconnues.</p>	
<b>Section 4: Aides financières pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale</b>		

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 33	<p><sup>1</sup> Un montant total maximal de 1 000 000 de francs par année est versé pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale.</p> <p><sup>2</sup> Les aides financières pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale sont versées aux organisations d'élevage reconnues et aux instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales.</p> <p><sup>3</sup> <del>Les aides financières visées dans la présente section ne peuvent être versées à une organisation d'élevage reconnue que si cette organisation reçoit également des aides financières visées à la section 2.</del></p> <p><sup>4</sup> L'OFAG publie le nom du bénéficiaire de chaque aide financière octroyée et son montant.</p>	<p>Concernant l'al. 3 : les organisations d'élevage non subventionnées devraient également pouvoir demander un soutien pour des projets de recherche.</p>
<b>Chapitre 4 : Utilisation des données à des fins scientifiques</b>		
Art. 34	<p><sup>1</sup> Les organisations d'élevage reconnues sont tenues, pour la période durant laquelle elles bénéficient d'aides financières en vertu des art. 18 à 20, de l'art. 22, al. 1, let. a ou b, ou de l'art. 33, de mettre à disposition à des fins scientifiques, sur demande et sous une forme anonymisée, des données concernant les caractéristiques issues de la sélection pour lesquelles des aides financières sont octroyées en vertu de l'art. 20.</p> <p><sup>2</sup> Les données visées à l'al. 1 peuvent être obtenues par <del>les organisations d'élevage reconnues</del>, les instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales et Agros-</p>	<p>Concernant l'al. 2 : la mise à disposition de données pour la recherche aux conditions définies est acceptable. Le motif justifiant que d'autres organisations d'élevage reconnues, y compris des concurrentes, puissent accéder aux données n'est pas claire et est fermement rejetée. Même en matière</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>cope. Ils font leur demande auprès de l'organisation d'élevage visée à l'al. 1.</p> <p><sup>3</sup> La fourniture de données visée à l'al. 1 peut être refusée si elle révèle des secrets d'affaires ou de fabrication.</p> <p><sup>4</sup> En cas de refus injustifié, l'OFAG peut retirer à l'organisation d'élevage concernée le droit aux aides financières pour la gestion du herd-book, pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection, pour l'exploitation de banques de gènes nationales ou pour des projets de recherche.</p> <p><sup>5</sup> L'organisation d'élevage qui fournit les données peut facturer au destinataire un dédommagement approprié pour les charges découlant de la préparation des données.</p>	<p>de recherche appliquée, les conflits d'intérêts sont inévitables.</p>
<p><b>Chapitre 5 Tâches du Haras national suisse</b></p>		
<p>Art. 35</p>	<p><sup>1</sup> Le Haras national suisse visé à l'art. 121 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture a les tâches suivantes :</p> <p>a. il promeut la diversité génétique de la race des Franches-Montagnes, la met à la disposition des éleveurs in vivo et in vitro et soutient sur le plan technique les autres mesures de préservation de la Fédération suisse du franches-montagnes ;</p> <p>b. il mène des recherches appliquées dans les domaines de l'élevage, de la détention et de l'utilisation d'équidés, principalement en collaboration avec les hautes écoles <b>et les organisations pertinentes du secteur équin</b> ;</p>	<p>Concernant l'al. 1, let. b : pour un travail de recherche de qualité et tenant compte de la pratique, la collaboration avec les organisations sectorielles est importante.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>c. il soutient les éleveurs d'équidés dans leur travail de sélection ;</p> <p>d. il encourage l'échange de connaissances dans le domaine de la détention et de l'utilisation des équidés et fournit des conseils ;</p> <p>e. il détient des équidés et fournit des infrastructures et des installations permettant d'accomplir les tâches définies aux let. a à d.</p> <p><sup>2</sup> Pour ses services et ses débours, le haras prélève des émoluments; ceux-ci sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture.</p>	
<b>Chapitre 6 : Certificat d'ascendance pour la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de semence, d'ovules non fécondés et d'embryons</b>		
Art. 36 Exigences relatives aux certificats d'ascendance	<p><sup>1</sup> Les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les équidés reproducteurs, de même que leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons, doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance lorsqu'ils sont mis sur le marché.</p> <p><sup>2</sup> Lors de la mise sur le marché dans le pays, les animaux reproducteurs femelles, ainsi que leurs embryons et leurs ovules non fécondés, ne doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance que sur demande de l'acquéreur.</p> <p><sup>3</sup> Les certificats d'ascendance doivent être délivrés par une organisation d'élevage reconnue.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 37 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la mise en circulation dans les États membres de l'UE ou dans le pays</p>	<p><sup>1</sup> Le certificat d'ascendance des animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, de même que de leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons, destinés à la mise en circulation dans les États membres de l'UE ou dans le pays en provenance d'un État membre de l'UE doit être conforme aux modèles de l'UE figurant dans les règlements suivants :</p> <p>a. Règlement d'exécution (UE) 2017/717 ;</p> <p>b. Règlement délégué (UE) 2017/1940.</p> <p><sup>2</sup> Le certificat d'ascendance des équidés reproducteurs fait partie du passeport équin visé à l'art. 15c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.</p>	<p>En principe, les certificats d'ascendance devraient être identiques pour la Suisse et pour l'UE. Il faudrait sinon insérer deux certificats d'ascendance quasiment identiques dans le passeport équin, ce qui n'a pas beaucoup de sens.</p>
<p>Art. 38 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la mise en circulation dans le pays</p>	<p><sup>1</sup> Le certificat d'ascendance des animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes :</p> <p>a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book ;</p> <p>b. dénomination du herd-book ;</p> <p>c. numéro d'enregistrement dans le herd-book, s'il est disponible ;</p> <p>d. nom de l'animal, s'il est disponible ;</p> <p>e. numéro d'identification de l'animal ;</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>f. date de naissance ;</p> <p>g. race ;</p> <p>h. sexe ;</p> <p>i. nom et adresse de l'éleveur ;</p> <p>j. nom et adresse du propriétaire ;</p> <p>k. ascendance : numéro d'identification des parents et des grands-parents ;</p> <p>l. résultats des recensements des caractéristiques issues de la sélection, avec indication du service compétent, et résultats des évaluations des caractéristiques de l'animal, de ses parents et de ses grands-parents, s'ils sont disponibles ;</p> <p>m. tares héréditaires de l'animal ;</p> <p>n. pour les animaux en gestation: date de l'insémination ou de la saillie et indications sur le géniteur mâle ;</p> <p>o. lieu et date de délivrance ;</p> <p>p. nom du service chargé de la délivrance.</p> <p><sup>2</sup> Si les résultats du recensement ou de l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection sont accessibles au public sur un site Internet, il est possible de renvoyer au site Internet correspondant au lieu de les inscrire sur le certificat d'ascendance.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 39 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour les équidés reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays</p>	<p><sup>1</sup> Le certificat d'ascendance pour les équidés reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays fait partie du passeport équin.</p> <p><sup>2</sup> En plus des indications figurant dans le passeport équin selon l'art. 15d de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épi-zooties, il doit contenir au minimum les données suivantes :</p> <p>a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book lors de l'émission du passeport ;</p> <p>b. nom et adresse de l'éleveur ;</p> <p>c. race de l'animal ;</p> <p>d. catégorie de herd-book ;</p> <p>e. ascendance: numéro d'identification des parents et des grands-parents ;</p> <p>f. contrôle du certificat d'origine, s'il est disponible ;</p> <p>g. signalement graphique et verbal ;</p> <p><del>h. méthode d'identification de remplacement, le cas échéant ;</del></p> <p>i. résultats du recensement des caractéristiques issues de la sélection, s'ils sont disponibles ;</p> <p>j. tares héréditaires de l'animal.</p> <p><sup>3</sup> Si les résultats du recensement des caractéristiques issues de la sélection sont accessibles au public sur un site</p>	<p>Concernant l'al. 2, let. h : le puçage est obligatoire pour les équidés en Suisse, il n'y a pas d'autre option.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>Internet, il est possible de renvoyer au site Internet correspondant au lieu de les inscrire sur le certificat d'ascendance.</p>	
<p>Art. 40 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la semence et les ovules non fécondés d'animaux reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays</p>	<p><sup>1</sup> Le certificat d'ascendance pour la semence et les ovules non fécondés d'animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes :</p> <p>a. indications visées aux art. 38 et 39, mises à jour, concernant l'animal donneur de semence ou d'ovules ;</p> <p>b. informations pour l'identification de la semence ou des ovules non fécondés, le cas échéant dénomination du récipient, nombre de doses ou de paillettes, date du prélèvement et nom et adresse du centre d'insémination ou de transfert d'embryons et de l'acheteur.</p> <p><sup>2</sup> Si une paillette contient plusieurs ovules non fécondés, le certificat d'ascendance le mentionnera clairement. Tous les ovules d'une paillette doivent avoir la même ascendance.</p>	
<p>Art. 41 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour les embryons d'animaux reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays</p>	<p><sup>1</sup> Le certificat d'ascendance pour les embryons d'animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes :</p> <p>A. indications selon les art. 38 et 39, mises à jour, concernant la donneuse d'ovule et le donneur de semence ;</p> <p>b. informations pour l'identification des embryons, date de l'insémination, date du prélèvement et nom et adresse du</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>centre d'insémination ou de transfert d'embryons et de l'acheteur.</p> <p><sup>2</sup> Si un récipient (unité de stockage la plus petite) contient plusieurs embryons, le certificat d'ascendance le mentionnera clairement. Tous les embryons d'un même récipient doivent avoir la même ascendance.</p>	
<b>Chapitre 7 : Importation d'animaux reproducteurs et d'animaux de rente, ainsi que de semence de taureaux, dans le cadre des contingents tarifaires</b>		Pourquoi les équidés ne sont-ils pas traités dans ce chapitre ? Les prescriptions relatives à l'importation d'équidés d'élevage et pour l'importation de sperme collecté sur des étalons font défaut.
Art. 42 Attribution des parts de contingent	<p><sup>1</sup> Les parts de contingent pour les porcins, ovins et caprins sont attribuées d'après l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG.</p> <p><sup>2</sup> Le contingent tarifaire pour les bovins, y compris les buffles d'Asie, est attribué par adjudication. 70 % des parts de contingent sont attribués par adjudication avant le début de la période contingente et 30 % au cours du premier semestre de cette même période.</p>	
Art. 43 Importation de semence de taureaux	Le contingent douanier no 12 (semence de taureaux) n'est pas soumis à une régulation.	
Art. 44 Conditions générales pour l'importation d'animaux reproducteurs dans le cadre des contingents tarifaires 2, 3 et 4	<p>Les animaux reproducteurs peuvent être importés dans le cadre des contingents tarifaires si une organisation d'élevage est reconnue en Suisse pour la race de l'animal concerné et si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. animaux reproducteurs de race pure avec un certificat d'ascendance complet et conforme à l'art. 37, qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>reconnue ;</p> <p>b. animaux reproducteurs n'étant pas de race pure, avec un certificat d'ascendance conforme à l'art. 37, complet ou incomplet, qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont importés à des fins de recherche scientifique, de préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse ;</p> <p>c. animaux de rente sans certificat d'ascendance selon l'art. 37, pour lesquels aucune organisation d'élevage reconnue n'existe dans le pays d'origine et qui sont importés à des fins de recherche scientifique, de préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse.</p>	
<p>Art. 45 Descendants sous la mère</p>	<p><sup>1</sup> Les veaux sous la mère des races à viande qui n'ont pas plus de six mois sont importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'ils descendent de la mère importée, preuves à l'appui.</p> <p><sup>2</sup> Les cabris et les agneaux sous la mère qui n'ont pas plus de 21 jours sont importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'ils descendent de la mère importée, preuves à l'appui.</p> <p><sup>3</sup> Les demandes d'importation de descendants doivent être déposées au moins sept jours avant l'importation via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG ou par courriel. Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande adressée à l'OFAG:</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>a. une copie du certificat d'ascendance du descendant ou une attestation génétique de l'ascendance du descendant basée sur le génotypage ;</p> <p>b. une copie du certificat d'ascendance de la mère ou une attestation génétique de l'ascendance de la mère basée sur le génotypage.</p> <p><sup>4</sup> L'OFAG décide de l'octroi de l'autorisation à importer au taux du contingent.</p>	
<p>Art. 46 Conditions particulières régissant l'attribution des parts de contingent pour les porcins, ovins et caprins</p>	<p><sup>1</sup> Les demandes d'importation de porcins, ovins et caprins dans le cadre des contingents tarifaires doivent être déposées au moins sept jours avant l'importation via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG.</p> <p><sup>2</sup> Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande adressée à l'OFAG :</p> <p>a. une copie du certificat d'ascendance, ou</p> <p>b. une attestation génétique des ascendances basée sur le génotypage.</p>	
<p>Art. 47 Conditions particulières régissant l'importation dans le cadre des parts de contingent pour les bovins, y compris les buffles d'Asie</p>	<p><sup>1</sup> Si des copies des certificats d'ascendance et des documents visés aux art. 44 et 45 sont envoyées à l'OFAG au plus tard sept jours avant l'importation, l'OFAG peut évaluer les certificats d'ascendance et les attestations et donner un avis sur l'importation dans le cadre du contingent tarifaire.</p> <p><sup>2</sup> Outre les animaux eux-mêmes, les certificats d'ascendance et les attestations présentés avec la déclaration en douane sont déterminants pour l'importation correcte dans</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	le cadre du contingent tarifaire.	
<b>Chapitre 8 Dispositions finales</b>		
Art. 48 Exécution	L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.	
Art. 49 Surveillance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage	<p><sup>1</sup> La gestion et la comptabilité des organisations d'élevage qui obtiennent des aides financières en vertu de la présente ordonnance sont soumises à la surveillance de l'OFAG, dans la mesure où cette gestion et cette comptabilité sont liées à l'application de la présente ordonnance.</p> <p><sup>2</sup> Les organisations d'élevage et entreprises d'élevage adressent chaque année à l'OFAG, dans les 90 jours suivant leur assemblée ordinaire, un rapport écrit sur leur activité et sur les modifications apportées au programme de sélection.</p>	
Art. 50 Abrogation et modification du droit en vigueur	<p><sup>1</sup> L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage<sup>10</sup> est abrogée.</p> <p><sup>2</sup> La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.</p>	
Art. 51 Dispositions transitoires	<p><sup>1</sup> L'indice global GENMON du 1er juin 2021 est déterminant pour savoir si le statut d'une race est «critique» ou «menacé» (art. 24) au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.</p> <p><sup>2</sup> Les aides financières visées aux art. 15 à 21 de l'ancien droit sont encore versées conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2026. En ce qui concerne les bovins et les porcins, ainsi que les camélidés du Nouveau Monde et</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>les abeilles, le jour de référence pour les aides financières pour la gestion du herd-book est avancé au 31 octobre 2026.</p> <p><sup>3</sup> Les aides financières visées aux art. 18 à 20 sont versées conformément au nouveau droit à partir du 1er novembre 2026.</p> <p><sup>4</sup> Les organisations d'élevage reconnues en vertu du chapitre 2 de l'ordonnance sur l'élevage selon l'ancien droit qui souhaitent bénéficier d'aides financières au titre des art. 18 à 20 pour la première période de référence du nouveau droit, qui commence le 1er novembre 2026, doivent déposer leur demande de reconnaissance selon le nouveau droit auprès de l'OFAG au plus tard le 30 juin 2027. Ces organisations d'élevage restent reconnues selon l'ancien droit jusqu'à la notification de la nouvelle décision de reconnaissance. Le non-respect du délai précité peut entraîner la déchéance et le retrait du droit de l'organisation d'élevage à bénéficier des aides financières prévues aux art. 18 à 20 jusqu'à ce que l'organisation d'élevage ait déposé auprès de l'OFAG sa demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage selon le nouveau droit.</p> <p><sup>5</sup> Pour les organisations d'élevage reconnues en vertu du chapitre 2 de l'ordonnance sur l'élevage selon l'ancien droit qui ne souhaitent pas bénéficier d'aides financières au titre des art. 18 à 20 pour la première période de référence du nouveau droit, qui commence le 1er novembre 2026, la reconnaissance selon l'ancien droit est maintenue jusqu'à la fin de la durée de validité de la reconnaissance.</p> <p><sup>6</sup> Les organisations d'élevage reconnues en vertu de l'art. 5, al. 3, de l'ancien droit, conservent leur reconnaissance</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>jusqu'au 30 avril 2026.</p> <p><sup>7</sup> Les organisations d'élevage reconnues qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont effectué des pointages de la conformation dans leur programme de sélection et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne procèdent pas encore au recensement des caractéristiques issues de la sélection pour la caractéristique «description linéaire et classification», peuvent continuer à bénéficier, jusqu'au 31 octobre 2028 au plus tard, des aides financières visées à l'annexe 1, ch. 2, tant pour le pointage des caractéristiques issues de la sélection que pour la description linéaire et la classification, même si ces éléments ne sont pas évalués dans le délai d'un an visé à l'art. 20, al. 6. À cet effet :</p> <p>a. elles doivent envoyer à l'OFAG au plus tard le 1er janvier 2026 un programme de mise en place de la description linéaire et de la classification, et</p> <p>b. celui-ci doit être approuvé par l'OFAG au plus tard le 31 mars 2026. Sans prise de position de l'OFAG dans un délai de 30 jours, le programme est considéré comme approuvé.</p> <p><sup>8</sup> Les organisations d'élevage reconnues qui remplissent les conditions cumulatives suivantes doivent publier leurs valeurs d'élevage d'ici au 31 octobre 2028 :</p> <p>a. elles ne satisfont pas aux conditions de la présente réglementation transitoire ou ne veulent pas y recourir ;</p> <p>b. elles recensent la caractéristique «description linéaire et classification» au cours de la première période de référence après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																
	c. elles déposent une demande d'aide financière pour le recensement et l'évaluation de cette caractéristique.																	
Art. 52 Entrée en vigueur	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.																	
<b>Taux de rémunération pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection</b>																		
<p>1. Gestion du herd-book</p> <table border="1" data-bbox="241 646 1339 965"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 646 994 708">Espèce et sexe</th> <th data-bbox="994 646 1339 708">Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 708 994 770">Bovins, y compris les buffles d'Asie : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 708 1339 770">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 770 994 805">Équidés : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 770 1339 805">70.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 805 994 841">Porcins : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 805 1339 841">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 841 994 876">Ovins : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 841 1339 876">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 876 994 911">Caprins : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 876 1339 911">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 911 994 946">Camélidés du Nouveau Monde : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 911 1339 946">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 946 994 965">Abeilles mellifères : par reine ou reine de ruche à mâles</td> <td data-bbox="994 946 1339 965">80.00</td> </tr> </tbody> </table>			Espèce et sexe	Taux de rémunération (francs)	Bovins, y compris les buffles d'Asie : par animal mâle ou femelle	11.00	Équidés : par animal mâle ou femelle	70.00	Porcins : par animal mâle ou femelle	11.00	Ovins : par animal mâle ou femelle	11.00	Caprins : par animal mâle ou femelle	11.00	Camélidés du Nouveau Monde : par animal mâle ou femelle	11.00	Abeilles mellifères : par reine ou reine de ruche à mâles	80.00
Espèce et sexe	Taux de rémunération (francs)																	
Bovins, y compris les buffles d'Asie : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Équidés : par animal mâle ou femelle	70.00																	
Porcins : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Ovins : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Caprins : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Camélidés du Nouveau Monde : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Abeilles mellifères : par reine ou reine de ruche à mâles	80.00																	
<p>2. Recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection</p> <p>2.1 Bovins</p> <table border="1" data-bbox="241 1177 1261 1463"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1177 792 1212">Caractéristiques issues de la sélection</th> <th data-bbox="792 1177 1261 1212">Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1212 792 1248">Poids au sevrage</td> <td data-bbox="792 1212 1261 1248">22.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1248 792 1283">BCS (Body Condition Score)</td> <td data-bbox="792 1248 1261 1283">0.80</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1283 792 1345">Données d'insémination/ <b>date de saillie</b> (par gestation)</td> <td data-bbox="792 1283 1261 1345">0.50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1345 792 1380">Données spectrales BHB (acétone) et MIR</td> <td data-bbox="792 1345 1261 1380">1.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1380 792 1415">Teneur en protéines du lait</td> <td data-bbox="792 1380 1261 1415">0.50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1415 792 1450">Caractéristiques de santé de la mamelle</td> <td data-bbox="792 1415 1261 1450">15.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1450 792 1463">Teneur en matière grasse du lait</td> <td data-bbox="792 1450 1261 1463">0.50</td> </tr> </tbody> </table>			Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Poids au sevrage	22.00	BCS (Body Condition Score)	0.80	Données d'insémination/ <b>date de saillie</b> (par gestation)	0.50	Données spectrales BHB (acétone) et MIR	1.00	Teneur en protéines du lait	0.50	Caractéristiques de santé de la mamelle	15.00	Teneur en matière grasse du lait	0.50
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																	
Poids au sevrage	22.00																	
BCS (Body Condition Score)	0.80																	
Données d'insémination/ <b>date de saillie</b> (par gestation)	0.50																	
Données spectrales BHB (acétone) et MIR	1.00																	
Teneur en protéines du lait	0.50																	
Caractéristiques de santé de la mamelle	15.00																	
Teneur en matière grasse du lait	0.50																	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>																														
<table border="1"> <tr><td>Classe de graisse</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Charnure</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Déroulement de la mise bas</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Poids à la naissance</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>33.00</td></tr> <tr><td>Données sur la santé des onglons</td><td>22.00</td></tr> <tr><td>Poids de la vache</td><td>6.50</td></tr> <tr><td>Naissances vivantes / mort-nés</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification</td><td>13.00</td></tr> <tr><td>Débit laitier</td><td>0.80</td></tr> <tr><td>Quantité de lait</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Durée de vie productive</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Poids à l'abattage</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Tempérament</td><td>0.80</td></tr> <tr><td>Teneur en cellules</td><td>1.00</td></tr> </table>	Classe de graisse	0.50	Charnure	0.50	Déroulement de la mise bas	0.20	Poids à la naissance	0.20	Génotypage	33.00	Données sur la santé des onglons	22.00	Poids de la vache	6.50	Naissances vivantes / mort-nés	0.20	Description linéaire et classification	13.00	Débit laitier	0.80	Quantité de lait	1.00	Durée de vie productive	0.20	Poids à l'abattage	0.50	Tempérament	0.80	Teneur en cellules	1.00		
Classe de graisse	0.50																															
Charnure	0.50																															
Déroulement de la mise bas	0.20																															
Poids à la naissance	0.20																															
Génotypage	33.00																															
Données sur la santé des onglons	22.00																															
Poids de la vache	6.50																															
Naissances vivantes / mort-nés	0.20																															
Description linéaire et classification	13.00																															
Débit laitier	0.80																															
Quantité de lait	1.00																															
Durée de vie productive	0.20																															
Poids à l'abattage	0.50																															
Tempérament	0.80																															
Teneur en cellules	1.00																															
2.2 Équidés																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th><b>Caractéristiques issues de la sélection</b></th> <th><b>Taux de rémunération (francs)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Caractère/montée et descente de cheval/attelage</td><td>82.00</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>50.00</td></tr> <tr><td>Approbation et épreuve de performance des étalons</td><td>1200.00</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification</td><td>175.00</td></tr> <tr><td>Équitation</td><td>160.00</td></tr> <tr><td>Marques blanches</td><td>40.00</td></tr> </tbody> </table>	<b>Caractéristiques issues de la sélection</b>	<b>Taux de rémunération (francs)</b>	Caractère/montée et descente de cheval/attelage	82.00	Génotypage	50.00	Approbation et épreuve de performance des étalons	1200.00	Description linéaire et classification	175.00	Équitation	160.00	Marques blanches	40.00																		
<b>Caractéristiques issues de la sélection</b>	<b>Taux de rémunération (francs)</b>																															
Caractère/montée et descente de cheval/attelage	82.00																															
Génotypage	50.00																															
Approbation et épreuve de performance des étalons	1200.00																															
Description linéaire et classification	175.00																															
Équitation	160.00																															
Marques blanches	40.00																															
2.3 Porcins																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th><b>Caractéristiques issues de la sélection</b></th> <th><b>Taux de rémunération (francs)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Anomalies: hernies ombilicales</td><td>2.40</td></tr> <tr><td>Proportion de porcelets en sous-poids par portée</td><td>2.40</td></tr> <tr><td>Taux d'élevage des porcelets par portée</td><td>2.40</td></tr> <tr><td>Consommation/valorisation des aliments</td><td>330.00</td></tr> </tbody> </table>	<b>Caractéristiques issues de la sélection</b>	<b>Taux de rémunération (francs)</b>	Anomalies: hernies ombilicales	2.40	Proportion de porcelets en sous-poids par portée	2.40	Taux d'élevage des porcelets par portée	2.40	Consommation/valorisation des aliments	330.00																						
<b>Caractéristiques issues de la sélection</b>	<b>Taux de rémunération (francs)</b>																															
Anomalies: hernies ombilicales	2.40																															
Proportion de porcelets en sous-poids par portée	2.40																															
Taux d'élevage des porcelets par portée	2.40																															
Consommation/valorisation des aliments	330.00																															

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>																																																				
<table border="1"> <tr><td>Génotypage</td><td>50.00</td></tr> <tr><td>Intervalle sevrage-saillie</td><td>1.20</td></tr> <tr><td>Carré gras intramusculaire</td><td>66.00</td></tr> <tr><td>Carré: perte à la cuisson</td><td>40.00</td></tr> <tr><td>Longévité et taux de survie (truite primipare)</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Longévité des portées</td><td>1.20</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification au champ</td><td>6.00</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification à la station</td><td>9.00</td></tr> <tr><td>Gain de poids vif journalier au champ</td><td>1.40</td></tr> <tr><td>Gain de poids vif journalier à l'abattoir</td><td>3.00</td></tr> <tr><td>Pourcentage de viande maigre</td><td>3.00</td></tr> <tr><td>Pourcentage de viande maigre à l'abattoir</td><td>3.00</td></tr> <tr><td>Gain de poids par jour d'engraissement à la station</td><td>26.00</td></tr> <tr><td>Taux de non-retour</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>pH 1h carré</td><td>3.00</td></tr> <tr><td>pH 24h carré</td><td>13.00</td></tr> <tr><td>Épaisseur du muscle dorsal AutoFom</td><td>3.00</td></tr> <tr><td>Épaisseur du muscle dorsal Ultraschall</td><td>1.40</td></tr> <tr><td>Épaisseur du lard dorsal AutoFom</td><td>3.00</td></tr> <tr><td>Épaisseur du lard dorsal Ultraschall</td><td>1.40</td></tr> <tr><td>Force de cisaillement du carré</td><td>66.00</td></tr> <tr><td>Longueur de carcasse</td><td>3.00</td></tr> <tr><td>Mort-nés: proportion de porcelets mort-nés par portée</td><td>2.40</td></tr> <tr><td>Durée de la gestation</td><td>1.20</td></tr> <tr><td>Perte d'exsudat du carré</td><td>40.00</td></tr> <tr><td>Taille de la portée: porcelets nés vivants ou total par portée</td><td>2.40</td></tr> </table>	Génotypage	50.00	Intervalle sevrage-saillie	1.20	Carré gras intramusculaire	66.00	Carré: perte à la cuisson	40.00	Longévité et taux de survie (truite primipare)	1.00	Longévité des portées	1.20	Description linéaire et classification au champ	6.00	Description linéaire et classification à la station	9.00	Gain de poids vif journalier au champ	1.40	Gain de poids vif journalier à l'abattoir	3.00	Pourcentage de viande maigre	3.00	Pourcentage de viande maigre à l'abattoir	3.00	Gain de poids par jour d'engraissement à la station	26.00	Taux de non-retour	1.00	pH 1h carré	3.00	pH 24h carré	13.00	Épaisseur du muscle dorsal AutoFom	3.00	Épaisseur du muscle dorsal Ultraschall	1.40	Épaisseur du lard dorsal AutoFom	3.00	Épaisseur du lard dorsal Ultraschall	1.40	Force de cisaillement du carré	66.00	Longueur de carcasse	3.00	Mort-nés: proportion de porcelets mort-nés par portée	2.40	Durée de la gestation	1.20	Perte d'exsudat du carré	40.00	Taille de la portée: porcelets nés vivants ou total par portée	2.40		
Génotypage	50.00																																																					
Intervalle sevrage-saillie	1.20																																																					
Carré gras intramusculaire	66.00																																																					
Carré: perte à la cuisson	40.00																																																					
Longévité et taux de survie (truite primipare)	1.00																																																					
Longévité des portées	1.20																																																					
Description linéaire et classification au champ	6.00																																																					
Description linéaire et classification à la station	9.00																																																					
Gain de poids vif journalier au champ	1.40																																																					
Gain de poids vif journalier à l'abattoir	3.00																																																					
Pourcentage de viande maigre	3.00																																																					
Pourcentage de viande maigre à l'abattoir	3.00																																																					
Gain de poids par jour d'engraissement à la station	26.00																																																					
Taux de non-retour	1.00																																																					
pH 1h carré	3.00																																																					
pH 24h carré	13.00																																																					
Épaisseur du muscle dorsal AutoFom	3.00																																																					
Épaisseur du muscle dorsal Ultraschall	1.40																																																					
Épaisseur du lard dorsal AutoFom	3.00																																																					
Épaisseur du lard dorsal Ultraschall	1.40																																																					
Force de cisaillement du carré	66.00																																																					
Longueur de carcasse	3.00																																																					
Mort-nés: proportion de porcelets mort-nés par portée	2.40																																																					
Durée de la gestation	1.20																																																					
Perte d'exsudat du carré	40.00																																																					
Taille de la portée: porcelets nés vivants ou total par portée	2.40																																																					
2.4 Ovins		Le nombre d'agneaux (45 800) a été pris en compte lors de l'évaluation des coûts, ce qui a permis de déterminer un montant de 7.00 francs par agneau pesé. Il convient donc de corriger la base de calcul en conséquence.																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="226 1235 887 1272"><b>Caractéristiques issues de la sélection</b></th> <th data-bbox="887 1235 1319 1272"><b>Taux de rémunération (francs)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="226 1272 887 1302">Poids à 40 jours (rémunération par <del>portée</del>agneau)</td> <td data-bbox="887 1272 1319 1302">7.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1302 887 1332">Données d'insémination</td> <td data-bbox="887 1302 1319 1332">0.20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1332 887 1362">Teneur en protéines du lait</td> <td data-bbox="887 1332 1319 1362">1.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1362 887 1393">Âge au premier agnelage</td> <td data-bbox="887 1362 1319 1393">1.10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1393 887 1423">Teneur en matière grasse du lait</td> <td data-bbox="887 1393 1319 1423">1.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1423 887 1460">Classe de graisse</td> <td data-bbox="887 1423 1319 1460">0.60</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Caractéristiques issues de la sélection</b>		<b>Taux de rémunération (francs)</b>	Poids à 40 jours (rémunération par <del>portée</del> agneau)	7.00	Données d'insémination	0.20	Teneur en protéines du lait	1.00	Âge au premier agnelage	1.10	Teneur en matière grasse du lait	1.00	Classe de graisse	0.60																																							
<b>Caractéristiques issues de la sélection</b>	<b>Taux de rémunération (francs)</b>																																																					
Poids à 40 jours (rémunération par <del>portée</del> agneau)	7.00																																																					
Données d'insémination	0.20																																																					
Teneur en protéines du lait	1.00																																																					
Âge au premier agnelage	1.10																																																					
Teneur en matière grasse du lait	1.00																																																					
Classe de graisse	0.60																																																					

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>																														
<table border="1"> <tr><td>Charnure</td><td>0.60</td></tr> <tr><td>Déroulement de la mise bas</td><td>0.30</td></tr> <tr><td>Poids à la naissance</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>45.00</td></tr> <tr><td>Teneur en lactose</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Naissances vivantes / mort-nés</td><td>0.30</td></tr> <tr><td>Performance de vie/performance par jour de vie</td><td>2.70</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification</td><td>33.00</td></tr> <tr><td>Quantité de lait</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Persistance</td><td>4.50</td></tr> <tr><td>Pointage</td><td>33.00</td></tr> <tr><td>Taille de la première portée</td><td>0.40</td></tr> <tr><td>Taille de la deuxième portée et des portées suivantes</td><td>0.40</td></tr> <tr><td>Teneur en cellules</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Intervalle entre les agnelages</td><td>0.40</td></tr> </table>	Charnure	0.60	Déroulement de la mise bas	0.30	Poids à la naissance	1.00	Génotypage	45.00	Teneur en lactose	1.00	Naissances vivantes / mort-nés	0.30	Performance de vie/performance par jour de vie	2.70	Description linéaire et classification	33.00	Quantité de lait	1.00	Persistance	4.50	Pointage	33.00	Taille de la première portée	0.40	Taille de la deuxième portée et des portées suivantes	0.40	Teneur en cellules	1.00	Intervalle entre les agnelages	0.40		
Charnure	0.60																															
Déroulement de la mise bas	0.30																															
Poids à la naissance	1.00																															
Génotypage	45.00																															
Teneur en lactose	1.00																															
Naissances vivantes / mort-nés	0.30																															
Performance de vie/performance par jour de vie	2.70																															
Description linéaire et classification	33.00																															
Quantité de lait	1.00																															
Persistance	4.50																															
Pointage	33.00																															
Taille de la première portée	0.40																															
Taille de la deuxième portée et des portées suivantes	0.40																															
Teneur en cellules	1.00																															
Intervalle entre les agnelages	0.40																															
<p>2.5 Caprins</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 914 887 946"><b>Caractéristiques issues de la sélection</b></th> <th data-bbox="887 914 1323 946"><b>Taux de rémunération (francs)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poids à 40 jours (rémunération par portée)</td><td>55.00</td></tr> <tr><td>Nombre de descendants/taille de la portée</td><td>3.10</td></tr> <tr><td>Teneur en protéines du lait</td><td>2.70</td></tr> <tr><td>Âge lors de la première portée</td><td>3.35</td></tr> <tr><td>Teneur en matière grasse du lait</td><td>2.70</td></tr> <tr><td><del>Déroulement de la mise bas</del></td><td><del>3.35</del></td></tr> <tr><td>Poids à la naissance</td><td>4.80</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>70.00</td></tr> <tr><td>Persistance de lactation</td><td>4.75</td></tr> <tr><td>Naissances vivantes / mort-nés</td><td>3.100</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification</td><td>50.00</td></tr> <tr><td>Quantité de lait</td><td>2.70</td></tr> <tr><td>Pointage</td><td>50.00</td></tr> <tr><td>Intervalle entre les portées</td><td>3.35</td></tr> </tbody> </table>	<b>Caractéristiques issues de la sélection</b>	<b>Taux de rémunération (francs)</b>	Poids à 40 jours (rémunération par portée)	55.00	Nombre de descendants/taille de la portée	3.10	Teneur en protéines du lait	2.70	Âge lors de la première portée	3.35	Teneur en matière grasse du lait	2.70	<del>Déroulement de la mise bas</del>	<del>3.35</del>	Poids à la naissance	4.80	Génotypage	70.00	Persistance de lactation	4.75	Naissances vivantes / mort-nés	3.100	Description linéaire et classification	50.00	Quantité de lait	2.70	Pointage	50.00	Intervalle entre les portées	3.35		<p>Compte tenu des moyens à disposition pour l'élevage caprin, il ne sera pas possible de verser les taux de rémunération prévus. Il est toutefois important de maintenir les taux de rémunération tels qu'ils sont prévus dans le projet d'ordonnance pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection.</p> <p>Le déroulement de la mise bas n'est pas relevé dans le cadre de l'élevage caprin et peut donc être supprimé du catalogue des caractéristiques.</p>
<b>Caractéristiques issues de la sélection</b>	<b>Taux de rémunération (francs)</b>																															
Poids à 40 jours (rémunération par portée)	55.00																															
Nombre de descendants/taille de la portée	3.10																															
Teneur en protéines du lait	2.70																															
Âge lors de la première portée	3.35																															
Teneur en matière grasse du lait	2.70																															
<del>Déroulement de la mise bas</del>	<del>3.35</del>																															
Poids à la naissance	4.80																															
Génotypage	70.00																															
Persistance de lactation	4.75																															
Naissances vivantes / mort-nés	3.100																															
Description linéaire et classification	50.00																															
Quantité de lait	2.70																															
Pointage	50.00																															
Intervalle entre les portées	3.35																															

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>																
2.6 Camélidés du Nouveau Monde  <table border="1" data-bbox="241 328 1319 523"> <thead> <tr> <th>Caractéristiques issues de la sélection</th> <th>Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Qualité des fibres</td> <td>40.00</td> </tr> <tr> <td>Génotypage</td> <td>58.00</td> </tr> <tr> <td>Naissances vivantes / mort-nés</td> <td>14.00</td> </tr> <tr> <td>Description linéaire et classification</td> <td>75.00</td> </tr> <tr> <td>Poids à l'abattage</td> <td>19.00</td> </tr> </tbody> </table>		Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Qualité des fibres	40.00	Génotypage	58.00	Naissances vivantes / mort-nés	14.00	Description linéaire et classification	75.00	Poids à l'abattage	19.00					
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																	
Qualité des fibres	40.00																	
Génotypage	58.00																	
Naissances vivantes / mort-nés	14.00																	
Description linéaire et classification	75.00																	
Poids à l'abattage	19.00																	
2.7 Abeilles mellifères  <table border="1" data-bbox="241 663 1319 922"> <thead> <tr> <th>Caractéristiques issues de la sélection</th> <th>Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Comportement de nettoyage</td> <td>150.00</td> </tr> <tr> <td>Génotypage</td> <td>40.00</td> </tr> <tr> <td>Production de miel</td> <td>50.00</td> </tr> <tr> <td>Douceur (une fois par colonie)</td> <td>40.00</td> </tr> <tr> <td>Essaimage</td> <td>80.00</td> </tr> <tr> <td>Développement du varroa</td> <td>150.00</td> </tr> <tr> <td>Tenue du cadre</td> <td>40.00</td> </tr> </tbody> </table>		Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Comportement de nettoyage	150.00	Génotypage	40.00	Production de miel	50.00	Douceur (une fois par colonie)	40.00	Essaimage	80.00	Développement du varroa	150.00	Tenue du cadre	40.00	
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																	
Comportement de nettoyage	150.00																	
Génotypage	40.00																	
Production de miel	50.00																	
Douceur (une fois par colonie)	40.00																	
Essaimage	80.00																	
Développement du varroa	150.00																	
Tenue du cadre	40.00																	
<b>Annexe 2 Délais pour le dépôt des demandes d'octroi des aides financières et pour le dépôt des décomptes, et périodes de référence</b>																		
1. Aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection  <table border="1" data-bbox="241 1203 1332 1362"> <thead> <tr> <th>Art. 18 à 20</th> <th>Période de référence</th> <th>Délai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demandes et décompte des aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection</td> <td>1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre</td> <td>30 novembre</td> </tr> </tbody> </table>		Art. 18 à 20	Période de référence	Délai	Demandes et décompte des aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection	1 <sup>er</sup> novembre au 31 octobre	30 novembre											
Art. 18 à 20	Période de référence	Délai																
Demandes et décompte des aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection	1 <sup>er</sup> novembre au 31 octobre	30 novembre																

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>																					
2. Préservation des races suisses  <table border="1" data-bbox="241 328 1337 831"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 328 922 392"><b>Art. 21 à 29</b></th> <th data-bbox="922 328 1167 392"><b>Période de référence</b></th> <th data-bbox="1167 328 1337 392"><b>Délai</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 392 922 456">Demandes d'aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)</td> <td data-bbox="922 392 1167 456">Année civile</td> <td data-bbox="1167 392 1337 456">30 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 456 922 520">Décompte des aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)</td> <td data-bbox="922 456 1167 520">Année civile</td> <td data-bbox="1167 456 1337 520">31 décembre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 520 922 584">Demandes d'indemnisation pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)</td> <td data-bbox="922 520 1167 584">Année civile</td> <td data-bbox="1167 520 1337 584">30 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 584 922 647">Décompte des indemnisations pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)</td> <td data-bbox="922 584 1167 647">Année civile</td> <td data-bbox="1167 584 1337 647">31 décembre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 647 922 735">Demandes d'aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)</td> <td data-bbox="922 647 1167 735">1<sup>er</sup> juin au 31 mai</td> <td data-bbox="1167 647 1337 735">10 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 735 922 831">Décompte des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)</td> <td data-bbox="922 735 1167 831">1<sup>er</sup> juin au 31 mai</td> <td data-bbox="1167 735 1337 831">31 juillet</td> </tr> </tbody> </table>		<b>Art. 21 à 29</b>	<b>Période de référence</b>	<b>Délai</b>	Demandes d'aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin	Décompte des aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	31 décembre	Demandes d'indemnisation pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin	Décompte des indemnisations pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	31 décembre	Demandes d'aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 <sup>er</sup> juin au 31 mai	10 juin	Décompte des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 <sup>er</sup> juin au 31 mai	31 juillet	Adaptation de la période de référence concernant les équidés pour les contributions de préservation à la période de référence concernant les contributions pour la gestion du herd-book, soit du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 octobre. Le décalage de la période de référence au milieu de la saison de mise bas est fortement préjudiciable. Homogénéiser les périodes de référence simplifierait également l'établissement des décomptes au sein de l'organisation d'élevage.
<b>Art. 21 à 29</b>	<b>Période de référence</b>	<b>Délai</b>																					
Demandes d'aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin																					
Décompte des aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	31 décembre																					
Demandes d'indemnisation pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin																					
Décompte des indemnisations pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	31 décembre																					
Demandes d'aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 <sup>er</sup> juin au 31 mai	10 juin																					
Décompte des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 <sup>er</sup> juin au 31 mai	31 juillet																					
3. Projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale  <table border="1" data-bbox="241 970 1337 1161"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 970 922 1034"><b>Art. 33</b></th> <th data-bbox="922 970 1167 1034"><b>Période de référence</b></th> <th data-bbox="1167 970 1337 1034"><b>Délai</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1034 922 1098">Demandes de projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale</td> <td data-bbox="922 1034 1167 1098">Année civile</td> <td data-bbox="1167 1034 1337 1098">30 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1098 922 1161">Décompte des projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale</td> <td data-bbox="922 1098 1167 1161">Année civile</td> <td data-bbox="1167 1098 1337 1161">15 décembre</td> </tr> </tbody> </table>		<b>Art. 33</b>	<b>Période de référence</b>	<b>Délai</b>	Demandes de projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	30 juin	Décompte des projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	15 décembre													
<b>Art. 33</b>	<b>Période de référence</b>	<b>Délai</b>																					
Demandes de projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	30 juin																					
Décompte des projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	15 décembre																					
<b>Annexe 3 Modification du droit en vigueur</b>																							
<b>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>11</sup></b>																							
Art. 15d <sup>bis</sup> , al. 3, let. a	<sup>3</sup> La reconnaissance peut être accordée :																						

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	a. aux organisations d'élevage d'équidés reconnues conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du ... sur l'élevage ;	
Art. 15f, al. 1	<sup>1</sup> Si une organisation d'élevage ayant son siège dans l'Union européenne gère le herd-book d'une race déterminée d'équidés et si son aire géographique est étendue à la Suisse en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance du ... sur l'élevage, l'OFAG peut conclure avec cette organisation une convention l'autorisant à attribuer le numéro UELN, à établir le passeport équin, ou les deux, pour les équidés de la race concernée.	
<b>2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers</b>		
Art. 28, al. 2	<sup>2</sup> Les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine doivent être accompagnés en outre d'un certificat d'ascendance conforme aux art. 35 et 36 de l'ordonnance du ... sur l'élevage.	

**BR 09 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank (IdTVD-V) / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA) / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (OIBDTA), SR 916.404.1**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Dans cette ordonnance, le remplacement du numéro BDTA par le numéro REE (Registre des entreprises et des établissements) de l'Office fédéral de la statistique est préparé. Les exploitations agricoles disposent aujourd'hui déjà d'un numéro REE, lequel n'a toutefois eu pratiquement aucune importance administrative jusqu'à présent. L'USP salue donc cette adaptation.

Indication sur le règlement sur la déforestation de l'UE : Dans le contexte de l'entrée en vigueur du règlement sur la déforestation de l'UE (Règlement européen sur la déforestation RDUE) le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dans le cadre de cette modification de l'ordonnance, il faut créer, par un ajout, les bases nécessaires afin que l'exportation d'abats de bovins suisses vers l'UE continue de fonctionner sans accroc et sans coûts supplémentaires. Outre la traçabilité jusqu'aux détenteurs d'animaux, cela requiert un géoréférencement des parcelles sur lesquelles les bovins étaient détenus. La BDTA est prédestinée à répondre aux exigences du RDUE, du fait que la traçabilité existante est complétée par des géodonnées correspondantes. Il y a également lieu d'examiner les aspects en matière de protection des données liés aux exigences du RDUE, c'est pourquoi l'USP demande que ces points soient à leur tour inclus.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Remplacement d'une expression	Dans tout l'acte, «numéro BDTA» est remplacé par «numéro BDTA ou numéro REE», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.	
Art. 3, al. 5, let. b	<sup>5</sup> En outre, elle accomplit les tâches suivantes :  b. elle fournit une assistance technique pour la connexion des utilisateurs au portail Internet Agate, ainsi qu'une assistance technique de premier niveau pour les applications et le portail Internet Agate. Ce faisant, elle veille à la coordination avec le soutien technique mentionné à l'alinéa 3 ;	
Art. 11, al. 1, let. b et c, et 3, let. c <sup>bis</sup> et e	<sup>1</sup> L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal :  b. numéro BDTA ou numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) des différentes unités	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné ;</p> <p>c. adresse de l'emplacement, coordonnées et région d'appartenance ainsi que type d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, OFE des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné ;</p> <p><sup>3</sup> Les informations détaillées comprennent les données suivantes relatives à un animal :</p> <p>c<sup>bis</sup>. concernant les femelles avec descendance: le numéro d'identification des descendants ;</p> <p>e. concernant les équidés: espèce, numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV).</p>	
<p>Art. 13, al. 1, let. c</p>	<p><sup>1</sup> Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, ainsi que les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m<sup>2</sup> pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m<sup>2</sup> pour les dindes à l'engrais, doivent transmettre à la BDTA les données suivantes :</p> <p>c. l'adresse de courrier électronique.</p>	
<p>Art. 15 Attribution d'un numéro d'identification aux animaux à onglons</p>	<p><sup>1</sup> Abrogé</p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p> <p>Identitas SA attribue un numéro d'identification à tous les</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	animaux à onglons.	
Art. 19, al. 6	<sup>6</sup> Les services chargés de délivrer les passeports équins (art. 15c OFE) doivent enregistrer dans la BDTA les données visées à l'annexe 1, ch. 4, let. l.	
Art. 25 Rectification ou suppression des données	<p><sup>1</sup> Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent rectifier ou supprimer en ligne les données qu'ils ont transmises, ou demander par téléphone ou par écrit à Identitas SA d'effectuer cette rectification ou cette suppression; font exception les opérations suivantes :</p> <p>a. la modification de l'utilisation prévue, au sens de l'annexe 1, ch. 4, let. f, de l'animal domestique ou de l'équidé ;</p> <p><del>b. la suppression des données mentionnées à l'annexe 1, ch. 4, let. a, enregistrées à la naissance des équidés.</del></p> <p><sup>2</sup> Les tiers ne peuvent demander une rectification ou une suppression à Identitas SA que pour les données concernant la sortie d'un animal visées à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et ch. 2, let. d. Pour ce faire, ils doivent lui remettre le document d'accompagnement prévu à l'art. 12 OFE.</p> <p><sup>3</sup> Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la législation sur les épizooties peuvent demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification ou la suppression des données visées à l'annexe 1.</p>	<p>Concernant l'al. 1, let. b : La suppression et la rectification ultérieures et limitées dans le temps des données relatives à la naissance d'équidés devraient rester possibles, comme c'est le cas actuellement.</p>
Art. 38b, titre et al. 2, let. e	<p>Accès via le numéro BDTA, le numéro REE, le numéro d'identification ou le numéro de la puce électronique</p> <p><sup>2</sup> Quiconque dispose du numéro d'identification ou du nu-</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>méro de la puce électronique d'un animal peut, sans l'accord de la personne concernée, consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal :</p> <p>e. concernant les équidés: la date de naissance et l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV.</p>	
Art. 41, al. 2	<sup>2</sup> Il contient les données sur les unités d'élevage et les données calculées selon les art. 42 à 43a.	
Art. 43	<p>Calcul des valeurs UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés</p> <p><sup>1</sup> Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données visées aux art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage :</p> <p>a. dans les exploitations à l'année selon l'art. 6 OTerm: l'effectif déterminant et l'effectif au 1er janvier, y compris la liste de tous les animaux ;</p> <p>b. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires selon les art. 8 et 9 OTerm, sans les bisons: l'effectif déterminant et l'effectif au 25 juillet, y compris la liste de tous les animaux ;</p> <p>c. l'évolution des effectifs dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 44	Abrogé	
Art. 45 Établissement de la liste UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés	Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, buffles d'Asie, bisons, ovins, caprins et équidés. Cette liste comprend :  a. les indications visées à l'art. 43, al. 1 ;  b. pour les bovins, les buffles d'Asie et les bisons, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. h, ch. 3 ;  c. pour les ovins et les caprins, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. h, ch. 3 ;  d. pour les équidés, les données sur l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV.	
Art. 46	Abrogé	
Art. 47 Mise à disposition d'un instrument de calcul pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés	Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 34, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus :  a. l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des bisons, des ovins, des caprins et des équidés en unités de gros bétail par catégorie d'animaux ;  b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des ovins, des caprins et des	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.	
Art. 48 et 56	Abrogé	
<b>Annexe 1 Données à notifier à la BDTA</b>		
Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 10»	(art. 11, al. 1, let. e et f, 16 à 19, 21, 23, al. 1, 25. al. 1, 2 et 4, 27, al. 2, let. b, 35, al. 1, let. f et g, 45, let. b et c, et 68, al. 2)	
<b>Annexe 2</b>		
Ch. 1.1.2.3 et 1.1.2.4  1 Livraison de marques auriculaires	abrogé	
<b>Modification d'autres actes</b>		
<b>1. Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire</b>		
Annexe, ch. 2.1.2, point 2	2. Numéro BDTA ou numéro REE ou, à défaut, numéro SI_ABV	
<b>2. Ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels</b>		
Annexe 2, ch. 1.6	1.6 Trafic des animaux  Ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>3. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes</b>		
Art. 24, al. 3, let. b	<sup>3</sup> La déclaration sanitaire pour la volaille domestique doit être faite entre 72 et 12 heures avant l'abattage et comprendre en outre les indications suivantes :  b. le nom et l'adresse du détenteur d'animaux ainsi que le numéro BDTA ou le numéro REE visé à l'art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le registre des entreprises et des établissements ;	
Art. 40a, al. 2	<sup>2</sup> Un échantillon est prélevé chez les bovins pour lesquels le système d'information identifie une concordance entre le numéro d'identification et le numéro BDTA ou le numéro REE de leur exploitation de provenance et les données visées à l'art. 40b, let. a, ch. 1, et b, ch. 1.	
Art. 40b, let. b et d	b. les numéros BDTA ou les numéros REE des unités d'élevage détenant des bovins :  1. qui remplissent les conditions pour un prélèvement d'échantillons,  2. chez lesquels un échantillon a été prélevé ;  d. les numéros BDTA ou les numéros REE des abattoirs :  1. dans lesquels les échantillons doivent être prélevés,  2. dans lesquels les échantillons ont été prélevés ;	
Art. 40c, al. 2	<sup>2</sup> Lorsque les bovins arrivent à l'abattoir, le vétérinaire offi-	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	ciel est responsable de la saisie de leurs numéros d'identification, du numéro BDTA ou du numéro REE de leur exploitation de provenance ainsi que du numéro BDTA ou du numéro REE de l'abattoir dans le système d'information.	
Art. 57, al. 1	<p><sup>1</sup> Un représentant de l'autorité cantonale d'exécution saisit les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes dans le système d'information Fleko prévu à cet effet, visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL) ou les fait transmettre au Fleko via les systèmes informatiques de l'abattoir. Il faut saisir ou transmettre le numéro BDTA ou le numéro REE de l'abattoir et les données énumérées dans l'annexe 3, ch. 2, O-SICAL.</p>	
<b>4. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs</b>		
Annexe 6a, let. A, ch. 2.6, let. b	<p>2.6 L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes :</p> <p>b. durant deux jours au plus avant un transport, <del>pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation ;</del></p>	Cette obligation de documentation n'est pas applicable dans la pratique et ne fait qu'alourdir inutilement la charge administrative.
Annexe 6a, let. B, ch. 2.3, let. c	<p>2.3 L'accès au pâturage ou à l'aire de sortie peut être restreint dans les situations suivantes :</p> <p>c. durant deux jours au plus avant un transport, <del>pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas</del></p>	Cette obligation de documentation n'est pas applicable dans la pratique et ne fait qu'alourdir inutilement la charge administrative.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<del>SA et à la banque de données sur le trafic des animaux et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation;</del>	
<b>5. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie</b>		
Art. 24, al. 4 et 7	<p><sup>4</sup> Pour l'attribution des parts de contingent, il est tenu compte du nombre d'animaux abattus que si l'abattoir a indiqué à la banque de données sur le trafic des animaux, au moment de l'annonce de l'abattage, son propre numéro BDTA ou son numéro REE ou le numéro BDTA ou le numéro REE de la personne à qui il transfert son droit.</p> <p><sup>7</sup> Pour le calcul des parts de contingent, sont déterminantes les données figurant dans la BDTA le 31 août précédant la période contingente et les numéros BDTA ou les numéros REE inscrits à cette date.</p>	
Art. 24b, al. 1	<sup>1</sup> Pour toute demande de part de contingent selon le nombre d'animaux abattus, le numéro du PGI et le numéro BDTA ou le numéro REE visés à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux sont requis.	
<b>6. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties</b>		
Art. 12, al. 1, let. a	<p><sup>1</sup> Le document d'accompagnement doit contenir les données suivantes :</p> <p>a. l'adresse de l'unité d'élevage en provenance de laquelle l'animal est emmené et le numéro BDTA attribué par Identitas SA conformément à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux ou le numéro du Registre</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	des entreprises et des établissements (numéro REE) ;	
Art. 18a, al. 1, let. f	<p><sup>1</sup> Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés ou de la volaille domestique. Ils désignent à cet effet un service qui saisit les données suivantes :</p> <p>f. le cas échéant, numéro attribué à l'unité d'élevage par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux ou numéro REE.</p>	
<b>7. Ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire</b>		
Art. 13, al. 2, let. c1	<p><sup>2</sup> Aucun consentement n'est requis pour consulter les données d'exécution d'ARES qui concernent les analyses effectuées par les laboratoires agréés visés à l'art. 312 OFE pour le compte de l'unité administrative d'un autre canton. Pour consulter ces données, il suffit d'introduire :</p> <p>c. le numéro BDTA ou le numéro REE de l'unité d'élevage ou le numéro d'identification de l'animal concerné exigé par l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA), ou</p>	
<b>8. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture</b>		
Annexe 1, ch. 1.2.1	1.2.1 Numéro d'identification de la forme d'exploitation: numéro cantonal de l'exploitation, numéro d'identification du registre des exploitations (numéro REE), numéro d'identification et des entreprises (numéro IDE), numéro pour la Banque de données sur le trafic des animaux (numéro	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	BDTA)	

**BR 10 Verordnung über koordinierte Massnahmen zur Bekämpfung von Schadorganismen der Kulturpflanzen / Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures / Ordinanza concernente le misure di lotta coordinate contro gli organismi nocivi per le colture**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La lutte contre les organismes nuisibles, qui a besoin d'une coordination nationale ou régionale pour aboutir et qui ne figure pas dans l'ordonnance sur la santé des végétaux, est réglée ici. En outre, cette ordonnance règle l'utilisation d'organismes pour la lutte contre les organismes nuisibles.

Après son introduction en 2023, l'art. 153a de la LAgr est à présent rempli avec des contenus concrets. L'introduction d'une obligation d'annoncer et de lutte sur le plan national était demandée depuis longtemps par les organisations de production végétale et par l'USP. Elle aide à détecter suffisamment tôt les surfaces et objets parasités, à les annoncer et à prendre immédiatement les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles, ce qui permet de contrer davantage leur implantation, mais surtout de protéger les surfaces pas encore parasitées, c'est pourquoi l'USP soutient cette ordonnance. Il est toutefois important que les paiements directs continuent aussi d'être versés dans leur intégralité pour les surfaces parasitées, ce qui doit empêcher que les exploitations ne les annoncent pas par peur de voir leurs paiements directs réduits.

Pour que les cantons puissent garantir une exécution ciblée, un financement adéquat est nécessaire, comme c'est le cas par exemple pour l'ordonnance sur la santé des végétaux.

**Concernant la chrysomèle des racines du maïs :**

L'USP opte pour la variante A, selon laquelle il est interdit de cultiver maïs après maïs. Les cantons doivent toutefois avoir la possibilité d'accorder des dérogations dans des cas particuliers, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution raisonnable que de cultiver du maïs après du maïs. La chrysomèle des racines du maïs est un ravageur important pouvant causer des dégâts considérables. La stratégie actuelle (éradication) a fait ses preuves. En effet, les insectes adultes ne disposent pas des conditions nécessaires pour se reproduire. Les coléoptères trouvés dans les pièges sont donc exclusivement des insectes « importés ». L'éradication se fait chaque année dans les régions où l'on trouve des coléoptères ! La méthode agronomique simple qui interdit la culture de maïs sur maïs a prouvé son efficacité.

Supprimer la chrysomèle des racines du maïs de la liste des organismes de quarantaine et modifier la stratégie (enrayement avec limitation de la culture du maïs à deux années sur trois) engendre un risque à long terme. Concrètement, les coléoptères adultes auraient la possibilité de s'installer en Suisse, de se reproduire et de se propager.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<b>Section 1 Dispositions générales</b>		
Art. 1 Objet	<p><sup>1</sup> La présente ordonnance règle les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles pour les cultures agricoles qui ne sont pas réglementés par l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux.</p> <p><sup>2</sup> Elle règle les exigences relatives à l'emploi d'organismes pour lutter contre les organismes nuisibles.</p>	
Art. 2 Définitions	On entend par lutte biologique classique l'utilisation de microorganismes ou macroorganismes qui, une fois libérés, peuvent s'établir, se reproduire et lutter contre un organisme nuisible sans nécessiter des lâchers réguliers.	
<b>Section 2 Mesures de lutte coordonnées</b>		
Art. 3 Conditions pour ordonner des mesures de lutte coordonnée	<p>1 Des mesures de lutte coordonnées contre un organisme nuisible peuvent être ordonnées :</p> <p>a. pour limiter la dissémination sur le territoire national d'un organisme nuisible pour les cultures qui n'est pas réglementé par l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux ;</p> <p>b. lorsque la lutte contre un organisme nuisible n'est efficace que si elle est réalisée au niveau régional, ou</p> <p>c. pour favoriser l'introduction d'une mesure de lutte biologique classique au niveau régional.</p>	
Art. 4 Liste des mesures de lutte coordonnées	<sup>1</sup> Les organismes nuisibles et les mesures de lutte coordonnées sont fixés à l'annexe 1.	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier l'annexe 1, notamment en y introduisant de nouveaux organismes nuisibles ou de nouvelles mesures de lutte coordonnées lorsque les conditions fixées à l'art. 3 sont remplies. Il consulte au préalable les cantons.</p> <p><sup>3</sup> Il peut fixer notamment les mesures coordonnées suivantes :</p> <p>a. la surveillance du territoire en vue de détecter la présence d'un organisme nuisible ;</p> <p>b. l'annonce obligatoire en cas de détection d'un organisme nuisible ;</p> <p>c. les moyens de lutte directe ou indirecte à mettre en œuvre.</p>	
Art. 5 Mesures de lutte coordonnées au niveau local	<sup>1</sup> Les cantons peuvent ordonner des mesures de lutte coordonnées contre d'autres organismes que ceux fixés dans l'annexe 1 dans le cas de figure visé à l'art. 3, al. 1, let b.	
<b>Art. X Paiements directs dans les zones parasitées (nouveau)</b>	<sup>1</sup> <b>L'intégralité des paiements directs est versée pour les surfaces annoncées dans les zones parasitées.</b>	Afin d'améliorer le taux d'annonces de surfaces parasitées, la poursuite du versement des paiements directs doit être garantie vis-à-vis des exploitants, même si des mesures d'éradication sont mises en œuvre conformément aux exigences des services phytosanitaires cantonaux.
<b>Section 3 Mesures de lutte biologique impliquant l'utilisation d'un organisme</b>		
Art. 6 Exigences concernant l'emploi d'un organisme pour	<sup>1</sup> Un organisme peut être admis pour la lutte biologique classique s'il remplit l'une des conditions suivantes :	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
la lutte biologique classique	<p>a. il est inscrit dans les annexes 1 et 2 de la norme PM6/3 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) relative aux agents de lutte biologique utilisés en toute sécurité dans la région OEPP ;</p> <p>b. les conditions pour son utilisation fixées aux art. 12, al 1, let a et c à f, et 15, al. 1, let a et c à f, de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE) sont remplies ;</p> <p>c. il est autorisé dans le cadre de la lutte biologique classique dans un pays Voisin, <b>et aux Pays-Bas, en Belgique ou dans tout autre État membre de l'UE ayant des conditions topographiques et agricoles similaires à celles de la Suisse.</b></p> <p><sup>2</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut déposer une demande de dissémination expérimentale conformément aux art. 20 et 21 ODE pour des organismes utilisés dans le cadre de la lutte biologique classique si cela est nécessaire pour vérifier si les conditions visées à l'al. 1, let b sont remplies.</p> <p><sup>3</sup> Le DEFR définit dans l'annexe 2 les organismes qui peuvent être utilisés pour la lutte biologique classique et les conditions concernant leur utilisation.</p>	<p>Une limitation aux pays voisins et aux Pays-Bas n'a pas de sens d'un point de vue technique.</p>
<b>Section 4 Exécution</b>		
Art. 7 Développement de mesures de lutte	<sup>1</sup> L'OFAG peut lancer des projets visant à clarifier la nécessité de prendre des mesures de lutte coordonnées, à vérifier leur efficacité ainsi qu'à diffuser ces mesures dans la pratique.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><sup>2</sup> Il peut soutenir les mesures de lutte biologique classique en finançant des projets de recherche sur des agents de lutte biologique classique, l'évaluation de la sécurité biologique et l'élevage de ces agents en vue de leur utilisation.</p>	
Art. 8 Cantons	<p><sup>1</sup> Les cantons sont chargés de mettre en œuvre et de contrôler les mesures de lutte coordonnées définies à l'annexe 1.</p> <p><sup>2</sup> Ils surveillent le lâcher des organismes utilisés dans la lutte biologique classique définis à l'annexe 2.</p>	
<b>Section 5 Dispositions finales</b>		
Art. 9 Entrée en vigueur	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.	
<b>Annexe 1 Mesures de lutte coordonnées</b>		
1. Souchet comestible	<p>1.1 Obligation d'annonce des zones infestées</p> <p>a. Les exploitants sont tenus d'annoncer aux services phytosanitaires cantonaux les parcelles contaminées par le souchet comestible.</p> <p>b. Les exploitants sont tenus d'<del>avertir</del> <b>informer au préalable</b> les entreprises effectuant des travaux agricoles dans des parcelles contaminées et d'indiquer aux entreprises avec précision la ou les zones infestées de souchet comestible dans la parcelle sur laquelle des travaux sont effectués.</p> <p>1.2 Mesures de lutte coordonnées pour prévenir la diffusion du souchet comestible</p>	<p>Concernant le ch. 1.1, let. a : La question est de savoir quelles sont les conséquences juridiques à attendre si une annonce n'est pas effectuée. Ce point doit absolument être mentionné.</p> <p>Concernant le ch. 1.1, let. b : proposition d'ajout. Après l'annonce de l'infestation au canton, celui-ci doit inscrire l'infestation sur une carte accessible au niveau national en précisant la parcelle concernée. Il est peu probable que l'exploitation concernée annonce systématiquement une infestation ou qu'elle y pense systématiquement. Il serait plus simple de disposer d'une carte de l'ensemble du canton sur laquelle les zones infestées pourraient être indiquées à la parcelle près. Les entreprises tierces pourraient ainsi planifier plus facilement et plus précisément leur itinéraire, de sorte que les</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>a. <del>Les exploitants et entreprises mandatées</del> <b>Quiconque est mandaté</b> pour des travaux dans des parcelles contaminées <del>doivent</del> <b>doit</b> planifier <del>leurs</del> <b>ses</b> travaux de sorte que la ou les zones infestées de la parcelle sont les dernières zones travaillées.</p> <p>b. <del>Les exploitants et entreprises mandatées</del> <b>Quiconque est mandaté</b> pour des travaux dans des parcelles contaminées <del>doivent</del> <b>doit</b> obligatoirement effectuer le nettoyage des éléments des véhicules et machines de travail qui ont été en contact avec de la terre contaminée par le souchet comestible.</p> <p>c. Les exploitants prennent des mesures pour réduire la population de souchet comestible dans les <del>zones parcelles</del> infestées selon les recommandations des services phytosanitaires cantonaux.</p> <p>d. (nouveau) <b>Pour la lutte sous surveillance, la Confédération met à disposition toutes les possibilités de lutte chimiques et non chimiques autorisées dans l'UE. Cette phase est accompagnée par les services phytosanitaires cantonaux.</b></p>	<p>machines ne doivent pas être nettoyées tout le temps, car cela demande beaucoup de temps.</p> <p>Concernant le ch. 1.2, let. a et b : Quiconque effectue des travaux de terrassement dans les parcelles doit être mis à contribution. Outre les exploitants et les entreprises tierces, les entreprises de construction, les améliorations foncières et les travaux liés à des mesures d'amélioration du sol doivent également respecter ces dispositions.</p> <p>Concernant le point 1.2, lettre d (nouveau) : la Confédération ne peut introduire une obligation de lutte que si les conditions-cadres sont réunies pour que des mesures efficaces et efficientes au niveau des ressources puissent être mises en œuvre. Cela n'est plus le cas avec les diverses interdictions de matières actives (ex. : s-métolachlore) et celles à venir, dans la lutte contre le souchet comestible.</p>
<p>2 Chrysomèle des racines du maïs (Diabrotica virgifera virgifera)</p>	<p><b>Variante A:</b></p> <p>2.1 Mesures de lutte coordonnées dans les régions indemnes</p> <p>a. Sont considérées comme régions indemnes les régions où aucune capture n'a été constatée ou les régions dans lesquelles la chrysomèle a été capturée une première fois sans recapture l'année suivante.</p> <p>b. Les cantons mettent en place un réseau de piégeage</p>	<p>L'USP soutient la variante A. Voir les explications dans les remarques générales.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>conformément aux recommandations de l'OFAG.</p> <p>2.2 Mesures de lutte coordonnées dans les régions infestées</p> <p>a. Sont considérées comme régions infestées les régions autres que celles définies au chiffre 2.1, lettre a de la présente annexe.</p> <p>b. La culture de maïs sur des parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé au cours de l'année civile en cours est interdite pendant l'année civile suivante. <b>Si elles sont justifiées, des dérogations exceptionnelles sont possibles de cas en cas.</b></p> <p><b>Variante B:</b></p> <p><del>2.1 Mesures de lutte coordonnées dans les régions indemnes</del></p> <p><del>a. Sont considérées comme régions indemnes les régions où aucune capture n'a été constatée ou les régions dans lesquelles la chrysomèle a été capture une première fois sans recapture l'année suivante.</del></p> <p><del>b. Les cantons mettent en place un réseau de piégeage conformément aux recommandations de l'OFAG.</del></p> <p><del>2.2 Mesures de lutte coordonnées dans les régions infestées</del></p> <p><del>a. Sont considérées comme régions infestées les régions autres que celles définies au chiffre 2.1, lettre a de la présente annexe.</del></p>	<p>Concernant le point 2.2, lettre b : les cantons doivent pouvoir accorder des exceptions. Il est plus judicieux de mettre en place un système bien réglementé avec des exceptions que d'insister sur une mise en œuvre maximale au risque que celle-ci ne soit pas acceptée par les personnes concernées.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<del>b. La culture de maïs sur la même parcelle est interdite plus de deux années sur trois.</del>	
<b>Annexe 2 Organismes qui peuvent être utilisés dans la lutte biologique classique et condition d'utilisation</b>		L'obligation de déclaration en cas d'utilisation des guêpes parasitoïdes doit être effectuée par le point de vente, comme c'est déjà le cas pour d'autres auxiliaires. Il est important de libérer les agriculteurs et agricultrices de cette charge administrative.
1 Drosophile du cerisier (Drosophila suzukii)	<p><sup>1</sup> L'utilisation de la guêpe parasitoïde Ganaspis kimorum est autorisée comme mesure de lutte biologique contre la drosophile du cerisier aux conditions suivantes :</p> <p>a. les lâchers peuvent être effectués dans les cultures suivantes, ainsi que dans leurs alentours : fruits à noyau, petits fruits, vigne ;</p> <p>b. la présence de la drosophile du cerisier dans la région est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ;</p> <p>c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.</p> <p><sup>2</sup> Les données suivantes sont transmises au service cantonal compétent dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfère ces informations à l'OFAG au plus tard le ... de l'année en cours :</p> <p>a. date du lâcher ;</p> <p>b. coordonnées du lâcher ;</p> <p>c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>d. culture ;</p> <p>e. personne de contact responsable du lâcher.</p>	
<p>2 Cochenille de Comstock (Pseudococcus comstocki)</p>	<p><sup>1</sup> L'utilisation des guêpes parasitoïdes <i>Acerophagus malinus</i> et <i>Allotropa burelli</i> est autorisée comme mesure de lutte biologique contre la cochenille de Comstock aux conditions suivantes :</p> <p>a. les lâchers peuvent être effectués dans les cultures suivantes, ainsi que dans leurs alentours : fruits à noyau, fruits à pépins ;</p> <p>b. les lâchers sont réalisés dans les communes où la présence de la cochenille de Comstock est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ainsi que dans les communes avoisinantes de ces foyers ;</p> <p>c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.</p> <p><sup>2</sup> Les données suivantes sont transmises au service cantonal compétent dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfert ces informations à l'OFAG jusqu'au ... de l'année en cours :</p> <p>a. date du lâcher ;</p> <p>b. coordonnées du lâcher ;</p> <p>c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;</p> <p>d. culture ;</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	e. personne de contact responsable du lâcher.	
3 Cynips du châtaignier (Dryocosmus kuriphilus)	<p><sup>1</sup> L'utilisation de la guêpe parasitoïde <i>Torymus sinensis</i> est autorisée comme mesure de lutte biologique contre le cynips du châtaignier aux conditions suivantes :</p> <p>a. les lâchers peuvent être effectués dans la culture du châtaignier, ainsi que dans ses alentours ;</p> <p>b. la présence de cynips du châtaignier dans la région est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ;</p> <p>c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.</p> <p><sup>2</sup> Les données suivantes sont transmises au service phytosanitaire cantonal dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfère ces informations à l'OFAG au plus tard le ... de l'année en cours :</p> <p>a. date du lâcher ;</p> <p>b. coordonnées du lâcher ;</p> <p>c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;</p> <p>d. culture ;</p> <p>e. personne de contact responsable du lâcher.</p>	

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica, SR 910.181**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La technique d'échange d'ions est utilisée pour la fabrication du concentré de jus de poire bio de la marque « Birnel ». Bien que ce procédé soit formellement interdit dans la production bio, il est autorisé à la demande de la branche, car il n'existe aucun autre procédé pour la fabrication de ce produit bio.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3d Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées	Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes sont autorisés :  a. lors de la préparation des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP ;  b. lors de la désacidification partielle de jus de poire pour fabriquer du concentré de jus de poire ayant une teneur en acidité de 6 à 12 g d'acide malique/kg et une valeur Brix de 80 à 82 °Bx, exclusivement destiné au marché suisse.	L'USP soutient cette modification.
Art. 16h, let. g	Abrogé	
<b>Annexe 3b Actes de l'Union européenne concernant l'agriculture biologique</b>		
	1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante :  Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, JO L 150 du	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6.</p> <p>2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante :</p> <p>Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143 JO L, 2024/1143, 23.4.2024.</p> <p>3. Les règlements suivants s'appliquent en lieu et place du règlement (CE) no 606/2009 et du règlement (CE) no 1234/2007, cité dans le règlement (UE) 2018/848 :</p> <p>Règlement (CE) no 606/2009 Règlement délégué (UE) 2019/934</p> <p>Règlement (CE) no 1234/2007 Règlement (UE) no 1308/20134</p>	

**WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung (PGesV-WBF-UVEK) / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (OSaIV-DEFR-DATEC), SR 916.201**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Il s'agit de simplifications administratives qui ne concernent pas l'agriculture ; par exemple, le Kosovo est ajouté à l'annexe car la Suisse reconnaît cette république.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 21, al. 2	<p><sup>2</sup> S'agissant des charges de personnel, y compris les frais et les débours, sont reconnus :</p> <p>a. un taux journalier de 520 francs pour les cantons et les communes ;</p> <p>b. les coûts effectifs assumés par les cantons dans le domaine de la protection civile et pour les mesures dont la réalisation est confiée à des tiers.</p>	
Art. 22 Demande d'indemnités	<p><sup>1</sup> Les demandes d'indemnités relatives à des mesures de surveillance et de lutte doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures ont été exécutées.</p> <p><sup>2</sup> Les demandes de compensation des indemnités versées par les cantons aux entreprises suite à des dommages occasionnés doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'indemnité a été octroyée.</p> <p><sup>3</sup> Tous les justificatifs requis doivent être joints à la demande.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<sup>4</sup> L'OFAG met le formulaire de demande à disposition dans la forme appropriée.	
Annexes	Ajout du Kosovo	